



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°014

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-03-25-002 - 5 arrêtés refusant un agenda d'accessibilité (10 pages) Page 3

Préfecture du Jura

39-2016-03-29-001 - AP Prix Ruffey 160416 (8 pages) Page 14

39-2016-03-29-002 - AP Prix Ruffey 170416 (8 pages) Page 23

39-2016-03-29-003 - AP Trail des Lacs 240416 (12 pages) Page 32

39-2016-03-24-013 - Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST "Marbrerie TANIÉR" à Dole (2 pages) Page 45

39-2016-03-24-008 - Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST "Crématorium de Dole" à DOLE (1 page) Page 48

39-2016-03-24-012 - Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST "Marbrerie GARCIN" à Dole (2 pages) Page 50

39-2016-03-24-006 - Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST à Arbois (2 pages) Page 53

39-2016-03-24-010 - Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST à Poligny (2 pages) Page 56

39-2016-03-24-011 - Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST à Tavaux (2 pages) Page 59

39-2016-03-24-007 - Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST à Asnans (2 pages) Page 62

39-2016-03-24-009 - Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST à Mont-sous-Vaudrey (2 pages) Page 65

39-2016-03-25-001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation des personnels permanents des SSIAP au profit du GRETA du Jura (2 pages) Page 68

39-2016-03-29-004 - Arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunale du Jura (43 pages) Page 71

39-2016-03-01-001 - Cour d'appel de Besançon - décision portant délégation de signature en matière d'achat public (3 pages) Page 115

39-2016-03-31-001 - délégation de signature à M. Laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Jura (2 pages) Page 119

UT DREAL 39

39-2016-03-24-005 - AP-2016-05-DREAL (14 pages) Page 122

DDT 39

39-2016-03-25-002

5 arrêtés refusant un agenda d'accessibilité

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC IN
2016-03-311

direction
départementale
des territoires

Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT-Ad'AP n° 039 368 15 B0018

Commune : HAUTS DE BIENNE

Demandeur : M. Olivier GAUTHIER

Nom de l'établissement : Auto-école du Haut-Jura

Adresse de l'établissement : 21, quai Aimé LAMY – MOREZ 39400

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée d'un ERP de 5^{ème} catégorie, formulée pour une année (fin prévisionnel décembre 2016) pour les travaux de mise en accessibilité totale de l'auto-école du Haut-Jura. Le coût prévisionnel est de 1 753 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation (CCH),

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Olivier GAUTHIER, **EST REFUSÉ**.

Lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont tout ou partie, objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie des Hauts de Bienne - Morez.

Fait à Lons-le-Saunier, le

25 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016.03.31-2

**Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

direction
départementale
des territoires

Dossier AT-Ad'AP n° 039 368 15 B0038

Commune : HAUTS DE BIENNE

Demandeur : SCM LEGOFF-LEMAITRE-NARJOZ-DELATOUR

représentée par Mme Marie-Laure LE GOFF

Adresse de l'établissement : 156, rue de la République – MOREZ 39400

Nom de l'établissement : CABINET D'AVOCATS

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée d'un ERP de 5^{ème} catégorie, formulée pour une année (fin prévisionnel décembre 2016) pour les travaux d'aménagement d'un local professionnel. Le coût prévisionnel est de 1 600 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Marie-Laure LE GOFF, **EST REFUSÉ.**

Lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont tout ou partie, objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie des Hauts de Bienne - Morez.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 MARS 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SACAJ
216.03.313

direction
départementale
des territoires

accordant un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT-Ad'AP n° 039 368 15 B0028

Commune : HAUTS DE BIENNE

Demandeur : M. DEMIRTAS Sukru

Nom de l'établissement : SULLY BAZAR

Adresse de l'établissement : 32, rue de la République – MOREZ 39400

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée d'un ERP de 5^{ème} catégorie, formulée pour une année (fin prévisionnel juin 2016) pour les travaux de mise en accessibilité totale d'un commerce d'épicerie avec une restauration rapide.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. DEMIRTAS Sukru, **EST ACCORDE**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie des Hauts de Bienne - Morez.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 MARS 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-A
2016.03.31-4

accordant un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier AT-Ad'AP n° 039 368 15 B0022

Commune : HAUTS DE BIENNE

Demandeur : Mme Cécile GAILAPOULET

Nom de l'établissement : EURL SALON COSMOPOLITAIN

Adresse de l'établissement : 4, place Henri Lissac - MOREZ 39400

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée d'un ERP de 5^{ème} catégorie, formulée pour une année (fin prévisionnel décembre 2016) pour les travaux de mise en accessibilité totale du salon de beauté;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Cécile GAILAPOULET, **EST ACCORDE.**

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie des Hauts de Bienne - Morez.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 MARS 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
201603-31-5

direction
départementale
des territoires

accordant un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT-Ad'AP n° 039 368 15 B0034

Commune : HAUTS DE BIENNE

Demandeur : M. Claude DELACROIX

Nom de l'établissement : SARL Claude DELACROIX

Adresse de l'établissement : 50, rue de la République – MOREZ 39400

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée d'un ERP de 5^{ème} catégorie, formulée pour une année (fin prévisionnel juillet 2016) pour les travaux de mise en accessibilité totale d'un commerce de plâtrerie peinture. Le coût prévisionnel est de 2 000 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée.

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Claude DELACROIX, **EST ACCORDE.**

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie des Hauts de Bienne - Morez.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 MARS 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Jura

39-2016-03-29-001

AP Prix Ruffey 160416

Course cycliste sur route.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

**« 11^{ème} Prix de la Municipalité de Ruffey-sur-Seille
Course cycliste sur Route »**

Samedi 16 avril 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20160329-0004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 227-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151126 du 26 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Roger CHEVALIER, Président du Club « Le Guidon Bletteranois » dont le siège se situe 3 Petit Relans à 39140 RELANS en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 11^{ème} Prix de la Municipalité de Ruffey-sur-Seille » le samedi 16 avril 2016 de 13h30 à 16h45 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Roger CHEVALIER, Président du Club « Le Guidon Bletteranois » dont le siège se situe 3 Petit Relans à 39140 RELANS est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « 11^{ème} Prix de Ruffey-sur-Seille » le samedi 16 avril 2016 de 13h30 à 16h45 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection de la population.

Concernant la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement éventuellement pris par les gestionnaires du réseau routier ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller au respect du code de la route par les compétiteurs ;
- mettre en place des signaleurs en nombre **suffisant** et **effectivement présents** aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et à toutes les intersections, virages dangereux ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer la perturbation de la circulation ;
- mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs ;

- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- veiller à ce que les participants n'apportent aucune gêne à la circulation générale ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés, **après régulation par le centre 15 de Besançon** ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer .

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les

prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle – ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

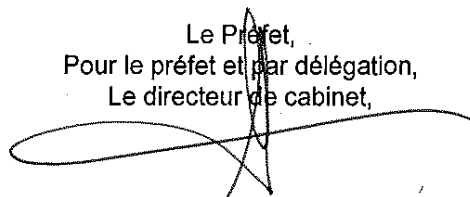
Article 15 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 mars 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *14^e Prix Cycliste de Ruffey Sur Seille*

Date : *16-04-16*

Lieu : *Ruffey Sur Seille*

Horaire : *14h00 - 11h30*

Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26

Organisateur

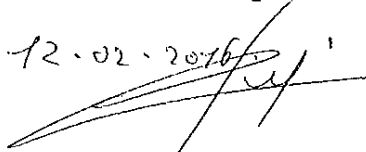
Association : GUIDON BLETTERANOIS

Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger

Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien	16/08/1975 à Champagnole	921139200215	603, rue des Grands Champs 39230 RECANOZ
LANQUETIN Aurélie	28/04/1975 à Besançon	961139200027	30, avenue du Général Leclerc 39600 ARBOIS
LAPLACE René	16/07/1946 à Toulouse le CH	91917	245, route de Sellières, 39230 TOULOUSE LE CHATEAU
CASSABOIS Christelle	28/10/1971 à Lons Le Saunier	900171500800	5, rue du Docteur Desbiez 39140 BLETTERANS
BAGNARD Françoise	07/02/1958 à Lons Le Saunier	770439200358	20, rue des Petits Ponts 39140 VILLEVIEUX
VUILLAMY Sabine	26/02/1969 à Lons Le Saunier	13BD14104	43, rue des Erables 39140 COMMENAILLES
GIBOZ Nicole	23/09/1940 à Servas	138887	202, route de Robinet 39570 L'ETOILE
DUFOUR Danielle	11/12/1941 à Nance	840771500916	14, le Mont d'Or 2 39570 MONTMOROT
BAGNARD Annie	10/09/1957 à Lyon 3 ^e	770439200358	49, bois du Prince 39140 NANCE
SORGUE Frédéric	04/06/1970 à Lons Le Saunier	880638200347	Rue d'Oisenans 39140 RUFFEY SUR SEILLE
TOURNIER Christiane	10/11/1950 Bourg en Bresse	117386	Rue de Bouterne "La Rondenne" 39140 BLETTERANS
CHEVALIER Roger	13/05/1943 Nance	137870	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS
SAVART Pierre	25/02/1934 à Herserange (54)	32541D	Rue Henri Molard 39140 VILLEVIEUX
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur :

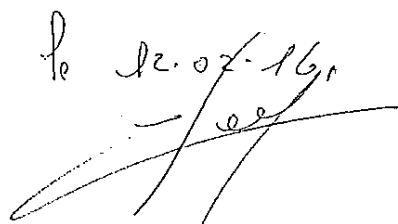
12-02-2016


**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 11^e Prix Cycliste Ruffey Sur Seille
 Date : 16.04.16 Samedi
 Lieu : Ruffey Sur Seille
 Horaire : 14h00 - 16h30
 Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26
 Organisateur :
 Association : GUIDON BLETTERANOIS
 Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger
 Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, Impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Algnan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersaillin	80817	45, rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froideville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10, rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
TURCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
BARBEAUX Edouard	15/05/1944 Meines	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

Le 12.02.16


FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

ARRETE

**ARRETE DU MAIRE PORTANT COUPURE PROVISOIRE
DE VOIES COMMUNALES A L'OCCASION DU PRIX CYCLISTE
DE RUFFEY SUR SEILLE LES 16 ET 17 AVRIL 2016**

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 131-1 à L. 131-4,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation sportive « prix cycliste de RUFFEY SUR SEILLE » les samedi et dimanche 16 et 17 avril 2016 entre 9 h 00 et 17 h 00 sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de couper et réglementer provisoirement à la circulation les voies communales traversées par cette épreuve,

ARRETE

Article 1er : Les voies communales suivantes sont réglementées à la circulation le samedi 16 avril (13 h 30 à 17 h) et dimanche 17 avril (9 h à 17 h) de la façon suivante :

- Coupure V.C. n° 10 (de Bard à Villevieux) et V.C. n° 1 (chemin du Gravier) de 9 h 00 à 17 h 00
- Sens unique de circulation dans la traversée du village RD 38 E2 « rue d'Oisenans » et sur le VC n°4 du rond point du Pontot au Gravier.
- Coupure VC n°8 chemin de la rue Borgne (dit de la Gaudrette) de Bard à RD 38
- Coupure Rue Neuve depuis RD 38 jusqu'à Juhans
- Coupure du Rond Point du Pontot (rue de la Brizarde) à Quintigny (dimanche uniquement)

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de gendarmerie ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les panneaux de circulation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Mr le Maire de la commune et Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de BLETTERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée sans délai à :

- Mr le Président du Conseil Général
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BLETTERANS

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 22 février 2016

Le Maire,



Préfecture du Jura

39-2016-03-29-002

AP Prix Ruffey 170416

Prix Ruffey s/Seille, école de cyclisme.

CABINET DU PREFET

COURSE CYCLISTE

Bureau du Cabinet

« 11^{ème} Prix de la Municipalité de Ruffey-sur-Seille
Cyclisme épreuve combiné école de cyclisme »

Dimanche 17 avril 2016

Arrêté n° : DSC. CAB. 20160329.0005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 227-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151126 du 26 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Roger CHEVALIER, Président du Club « Le Guidon Bletteranois » dont le siège se situe 3 Petit Relans à 39140 RELANS en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 11^{ème} Prix de la Municipalité de Ruffey-sur-Seille – cyclisme épreuve combiné école de cyclisme » le dimanche 17 avril 2016 de 09h30 à 16h30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Roger CHEVALIER, Président du Club « Le Guidon Bletteranois » dont le siège se situe 3 Petit Relans à 39140 RELANS est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « 11^{ème} Prix de Ruffey-sur-Seille » le dimanche 17 avril 2016 de 09h30 à 16h30 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection de la population.

Concernant la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement éventuellement pris par les gestionnaires du réseau routier ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller au respect du code de la route par les compétiteurs ;
- mettre en place des signaleurs en nombre suffisant et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et à toutes les intersections, virages dangereux ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer la perturbation de la circulation ;
- mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs ;

- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- veiller à ce que les participants n'apportent aucune gêne à la circulation générale ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés, **après régulation par le centre 15 de Besançon** ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer .

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle – ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

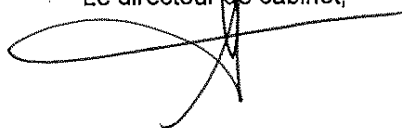
Article 15 : le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura, le Président du Conseil Départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental des Territoires et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 mars 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *11e Prix Cycliste de Ruffey Sur Seille*

Date : *12.04.16*

Lieu : *Ruffey sur Seille*

Horaire : *10h - 12h00*

Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26

Organisateur

Association : GUIDON BLETTERANOIS

Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger

Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien	16/08/1975 à Champagnole	921139200215	603, rue des Grands Champs 39230 RECANOZ
LANQUETIN Aurélie	28/04/1975 à Besançon	961139200027	30, avenue du Général Leclerc 39600 ARBOIS
LAPLACE René	16/07/1946 à Toulouse le CH	91917	245, route de Sellières, 39230 TOULOUSE LE CHATEAU
CASSABOIS Christelle	28/10/1971 à Lons Le Saunier	900171500800	5, rue du Docteur Desbiez 39140 BLETTERANS
BAGNARD Françoise	07/02/1958 à Lons Le Saunier	770439200358	20, rue des Petits Ponts 39140 VILLEVIEUX
VUILLAMY Sabine	26/02/1969 à Lons Le Saunier	13BD14104	43, rue des Erables 39140 COMMENAILLES
GIBOZ Nicole	23/09/1940 à Servas	138887	202, route de Robinet 39570 L'ETOILE
DUFOUR Danielle	11/12/1941 à Nance	840771500916	14, le Mont d'Or 2 39570 MONTMOROT
BAGNARD Annie	10/09/1957 à Lyon 3è	770439200358	49, bois du Prince 39140 NANCE
SORGUE Frédéric	04/06/1970 à Lons Le Saunier	880638200347	Rue d'Oisenans 39140 RUFFEY SUR SEILLE
TOURNIER Christiane	10/11/1950 Bourg en Bresse	117386	Rue de Bouterne "La Rondenne" 39140 BLETTERANS
CHEVALIER Roger	13/05/1943 Nance	137870	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS
SAVART Pierre	25/02/1934 à Herserange (54)	32541D	Rue Henri Molard 39140 VILLEVIEUX
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur :

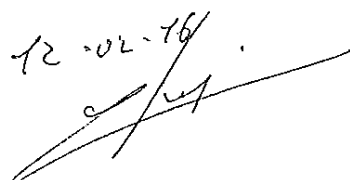
P. 12.02.16

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : <i>1^{er} Prix Cycliste de Ruffey Sur Seille</i>	
Date : <i>17.09.16</i>	
Lieu : <i>Ruffey Sur Seille</i>	
Horaire : <i>10h00 - 12h00</i>	
Téléphone sur le site :	06 88 75 88 26
Organisateur :	Association : GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier :	CHEVALIER Roger
Adresse :	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersaillin	80817	45, rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froideville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10, rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
TURCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
BARBEAUX Edouard	15/05/1944 Meines	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

12.02.16


FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

ARRETE

**ARRETE DU MAIRE PORTANT COUPURE PROVISOIRE
DE VOIES COMMUNALES A L'OCCASION DU PRIX CYCLISTE
DE RUFFEY SUR SEILLE LES 16 ET 17 AVRIL 2016**

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la route et notamment les articles R 44, R.225 et R.225-1,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131-1 à L 131-4,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation sportive «prix cycliste de RUFFEY SUR SEILLE» les samedi et dimanche 16 et 17 avril 2016 entre 9 h 00 et 17 h 00 sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de couper et réglementer provisoirement à la circulation les voies communales traversées par cette épreuve,

ARRETE

Article 1er : Les voies communales suivantes sont réglementées à la circulation le samedi 16 avril (13 h 30 à 17 h) et dimanche 17 avril (9 h à 17 h) de la façon suivante :

- Coupure V.C. n° 10 (de Bard à Villevieux) et V.C. n° 1 (chemin du Gravier) de 9 h 00 à 17 h 00
- Sens unique de circulation dans la traversée du village RD 38 E2 «rue d'Oisenans» et sur le VC n°4 du rond point du Pontot au Gravier.
- Coupure VC n°8 chemin de la rue Borgne (dit de la Gaudrette) de Bard à RD 38
- Coupure Rue Neuve depuis RD 38 jusqu'à Juhans
- Coupure du Rond Point du Pontot (rue de la Brizarde) à Quintigny (dimanche uniquement)

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de gendarmerie ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les panneaux de circulation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Mr le Maire de la commune et Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de BLETTERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée sans délai à :

- Mr le Président du Conseil Général
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BLETTERANS

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 22 février 2016

Le Maire,



Préfecture du Jura

39-2016-03-29-003

AP Trail des Lacs 240416

Trail des Lacs - course pédestre



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

TRAIL DES LACS

24 avril 2016

Arrêté n°: DSC-CAB-2016-03-29-006

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance de la circulation routière dit «Plan Primevère» ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-20151126 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Yves ROMAND, président du Club Omnisports Clairvalien dont le siège se situe 20 rue Saint-Roch à Clairvaux-les-Lacs (39130), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "Trail des lacs" le dimanche 24 avril 2016 de 07h00 à 18h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet

effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes Clairvaux-les-Lacs, Châtel de Joux, La Frasnée, Etival ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis des communes de Hautecour et Soucia ;

VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de l'office national des forêts ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Yves ROMAND, président du Club Omnisports Clairvalien dont le siège se situe 20 rue Saint-Roch à Clairvaux-les-Lacs (39130), est autorisé à organiser une course pédestre dénommée " Trail des lacs" le dimanche 24 avril 2016 de 7h00 à 18h00.

Article 2 : Cette course est composée de 4 distances :

- 11 km à partir de cadets, non compétitive,
- 17 km dénivelé de 550 m ouverte à partir de junior,
- 34 km dénivelé de 11000 m, ouverte à partir d'espoir, courue individuellement ou en relais.

Les départ et arrivé sont prévus à Clairvaux les Lacs.

Article 3 : Le numéro du responsable de la manifestation sur le site est le : 06 01 82 06 45.

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de l'organisation, les organisateurs devront :

- prendre en charge les coureurs exclus de la course ainsi que les abandons,
- effectuer à minima un essai de liaison compte tenu des liaisons prévues à l'aide du réseau GSM et non garantie par les opérateurs,
- informer les différents acteurs de l'organisation des zones non couvertes par ces liaisons,
- veiller à ce que les équipes de secours ou autres tiennent à jour un état de leur déplacement en lieu et en heure.

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- veiller au respect du code de la route par les participants qui devront également courir sur le côté droit de la chaussée ;
- prévoir si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation et/ou de stationnement par les gestionnaires de réseaux routiers ;
- prévoir une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre effectivement en place les signaleurs, **en nombre suffisant**, aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande, aux intersections et munis de chasubles réfléchissantes ;
- porter une attention toute particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs) ;
- porter une attention particulière sur la sécurisation des accès aux parkings par les visiteurs et les participants ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements et à la sécurité de la circulation des spectateurs ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;
- **prévoir des locaux adaptés au contrôle anti-dopage.**

S'agissant de l'environnement :

Les parcours sont concernés par les zones :

- APPB site n° 64 « Sur les lacs d'Etival » (voir carte jointe)
- APPB site n° 31 « La Frasnée » (voir carte jointe)
- APPB site n° 30 « La Côte aux Bourgeois » (voir carte jointe)

les organisateurs devront donc :

- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés,

- informer les participants de limiter le bruit, en zone APPB, pour diminuer le dérangement des espèces,
- prévoir le débalisage des parcours,
- remettre en état les lieux dans les 48 heures suivant l'épreuve, avec **enlèvement des éventuels déchets dispersés par les participants et le public ainsi que des équipements utilisés pour le balisage de l'itinéraire (fléchage...)** ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (fiche en annexe) :

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de la course.

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, **six jours francs au moins** avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

A blue ink signature of Arnaud Gillet, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

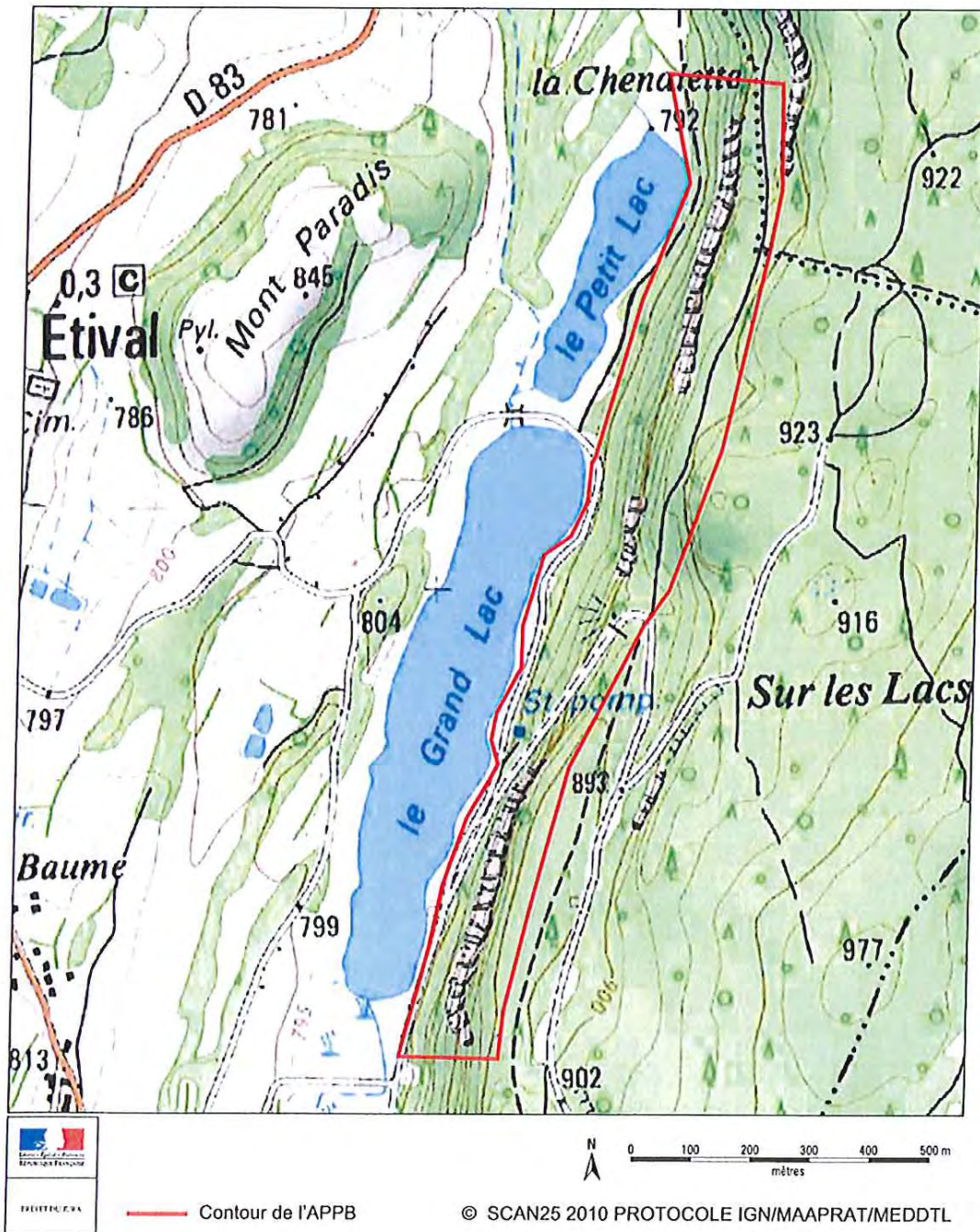
Arnaud GILLET

**Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura**

Site n° 64 : Sur les Lacs d'Étival

Communes : Châtel-de Joux, Étival

Surface : 28,68 ha

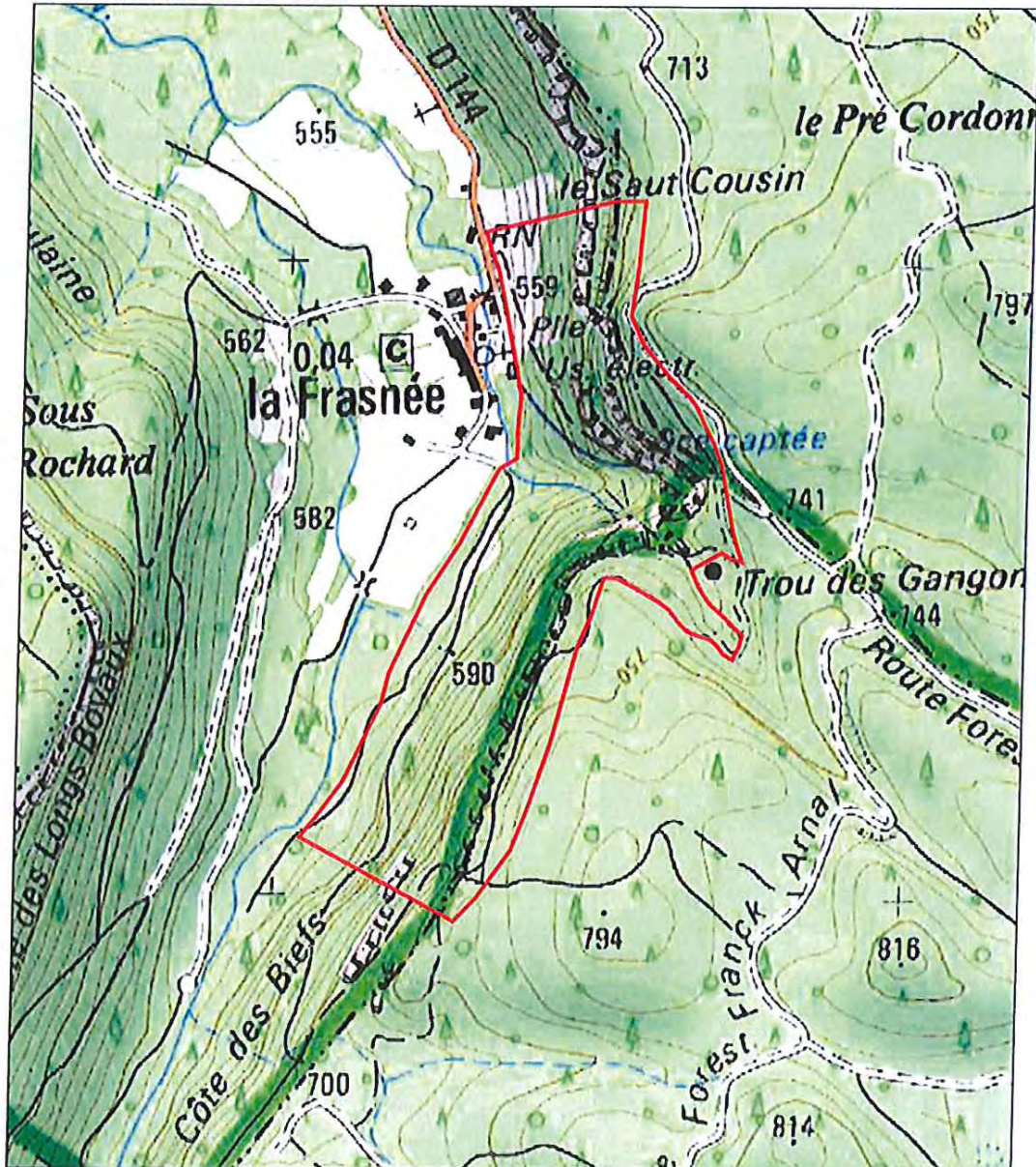


Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

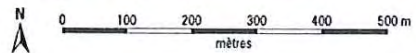
Site n° 31 : La Frasnée

Communes : Châtel-de-Joux,
La Frasnée, St-Maurice-Crillat

Surface : 32,32 ha



— Contour de l'APPB



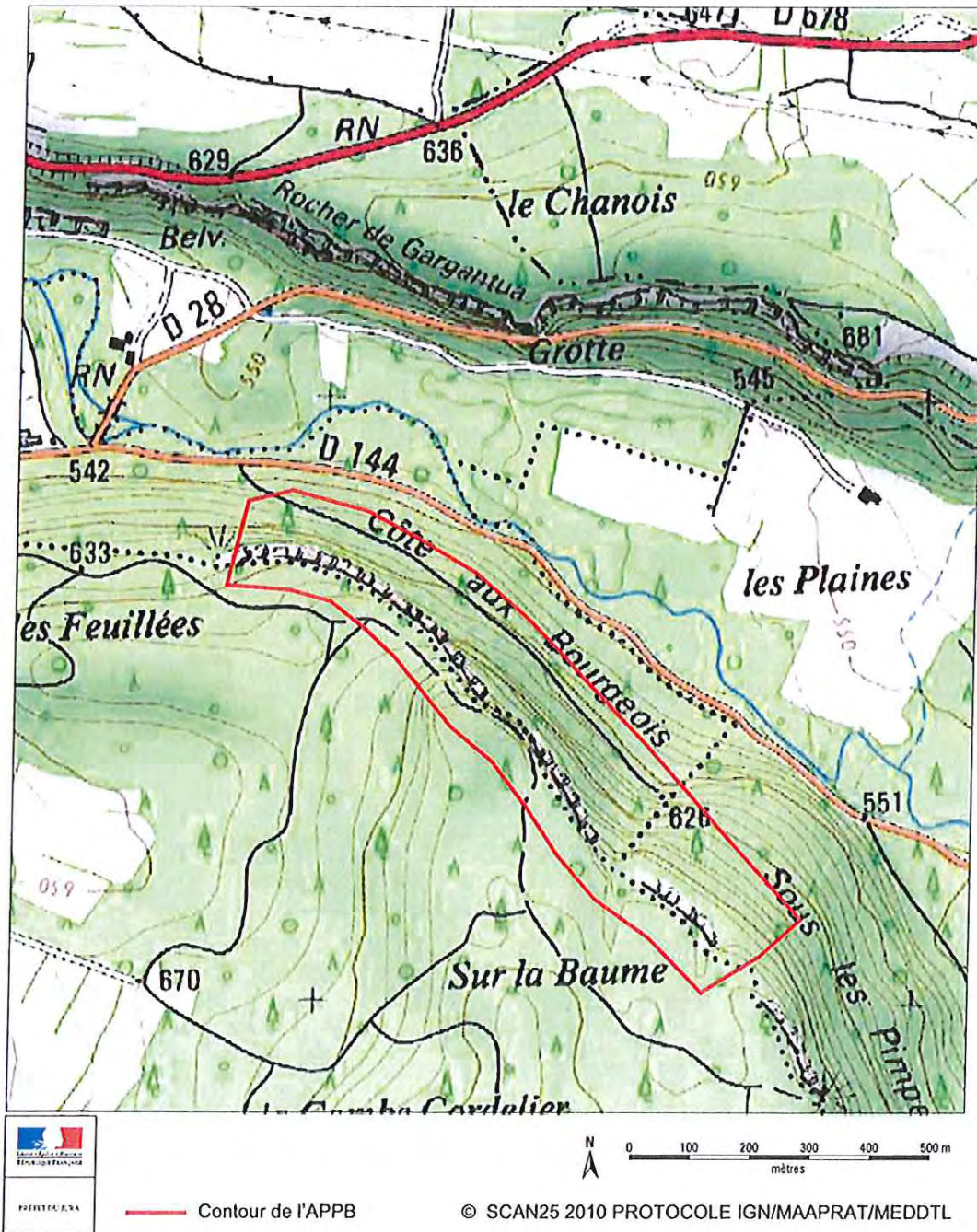
© SCAN25 2010 PROTOCOLE IGN/MAAPRAT/MEDDTL

Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 30 : Côte aux Bourgeois

Communes : Clairvaux-les-Lacs,
La Frasnée, Hautecour

Surface : 22,81 ha



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRAIL DES LACS - Course à pied / Trail

Date : 24 Avril 2016

Lieu : Clairvaux les Lacs

Horaires : 09h30

Téléphone sur le site : 06 01 82 06 45

Organisateur : BUFFARD Arnaud

Association : CLUB OMNISPORTS CLAIRVALIEN

Nom - Prénom du responsable du dossier : BUFFARD Arnaud

Adresse : 9 rue des Champs - 39130 Clairvaux les Lacs

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Minoletti Michel	25/03/1950 à Morez	114764 Jura	39300 Champagnole
Jacquot André	24/10/1931 39130 Thoiria	43535	39130 Clairvaux
Larderet Marc	17/10/1945 à Authumes 71	13BE30933	39130 Clairvaux
Delavenne Véronique	16/05/1953 39 Champagnole	139701	Champsigna 39130 Soucia
Marchand Yves	28/05/1941	71136	39130 Clairvaux
Hofer Benoît	25/05/1962	861034100022	39130 Barésia
Courbet Claude	02/02/1945	84198	39130 Cognac
Guérin Marcel	26/11/1940 39 La Chaux du Dombief	64709	39130 Hautecour
Girod Dominique	Arinthod	117136	39130 Pont de Poitte

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

Le 15/01/2016 - Arnaud BUFFARD

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRAIL DES LACS - Course à pied / Trail

Date : 24 Avril 2016

Lieu : Clairvaux les Lacs

Horaires : 09h30

Téléphone sur le site : 08 01 82 06 45

Organisateur : BUFFARD Arnaud

Association : CLUB OMNISPORTS CLAIRVALIEN

Nom - Prénom du responsable du dossier : BUFFARD Arnaud

Adresse : 9 rue des Champs - 39130 Clairvaux les Lacs

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Romand J. Jacques	02/10/1944 39130 Chatel de Joux	940046539	rue de la Gare 39130 Clairvaux les lacs
Banderier Guy	17/05/1949 39000 Lons le Snr	122540	39130 Denézières
Ponsot Camille	26/05/1941	83335D	39130 Clairvaux
Duchamplecheval Gérard	23/04/1967 25 Montbéliar	860925110854	rue de la Combe au Prieur 39130 Clairvaux
Minet Christiane	14/11/1951 Montpellier	200703	39260 Les Crozets
Minet Jean Claude	23/12/1948 39000 Lons le Sn	102879	39260 Les Crozets
Berrez Serge	05/07/1953 39260 Molrans	129703	39130 Mesnois
Duchamplecheval Nadine	09/01/1968 25 Audincourt	860-2251-10003	rue de la Combe au Prieur 39130 Clairvaux
ANTONIEFF-GRINIEVITCH Serge	30 décembre 1944 69 LYON (6 ème)	82820	39130 Hautecour

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Le 15/01/2016 - Arnaud BUFFARD

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRAIL DES LACS - Course à pied / Trail

Date : 24 Avril 2016

Lieu : Clairvaux les Lacs

Horaires : 09h30

Téléphone sur le site : 06 01 82 06 45

Organisateur : BUFFARD Arnaud
Association : CLUB OMNISPORTS CLAIRVALIEN

Nom – Prénom du responsable du dossier : BUFFARD Arnaud

Adresse : 9 rue des Champs - 39130 Clairvaux les Lacs

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Vercelli Jean Paul	13/04/1949 38200 Vienne	104910 Lons	39130 Hautecour
Chouai Abdou	01/01/1952 Taza Maroc	142271 Lons	39130 Clairvaux
Girard Claudon Michel	30/01/1947 Montmorot	657004 Lyon	39130 Hautecour
Coulot Pierre	22/12/1939		39130 Hautecour

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR

Le 15/01/2016 - Arnaud BUFFARD

1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-03-24-013

Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST
"Marbrerie TANIÉR" à Dole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté modificatif

Bureau de la réglementation
Et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP-BRE-20160324-006

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012202-0003 du 20 juillet 2012 habilitant l'établissement secondaire de la SARL TANIER, situé 37 rue des Nouvelles à DOLE, géré par M. TANIER Jean-Marie à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014331-0014 du 27 novembre 2014 habilitant l'établissement secondaire de la SARL FUNECAP EST «MARBRENERIE JM TANIER», situé 37 rue des Nouvelles à DOLE, géré par M. HYVERNAT Patrick, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le n° 388.796.526, en date du 24 février 2016, mentionnant le changement de gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012202-0003 du 20 juillet 2012 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la **SARL FUNECAP EST** sous le nom commercial «**MARBRENERIE JM TANIER**», situé **37 rue des Nouvelles à DOLE** et géré par **Monsieur Luc BEHRA**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

.../..

- ◆ Fourniture des corbillards ;
- ◆ Fourniture des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise **37 rue des Nouvelles à DOLE**.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012202-0003 du 20 juillet 2012 est modifié comme suit :

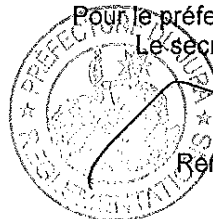
L'habilitation funéraire est valable **jusqu'au 19 juillet 2018**.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de DOLE, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 MARS 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-03-24-008

Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST
"Crématorium de Dole" à DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

Arrêté modificatif

Habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP-BRE_20160324-009

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014331-0009 du 27 novembre 2014 habilitant l'établissement secondaire de la SARL FUNECAP EST «CREMATORIUM DE DOLE», situé 40 rue des Nouvelles à DOLE, géré par M. HYVERNAT Patrick à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le n° 388.796.526, en date du 24 février 2016, mentionnant le changement de gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014331-0009 du 27 novembre 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la **SARL FUNECAP EST** sous le nom commercial «**CREMATORIUM DE DOLE DU JURA**», situé 40 rue des Nouvelles à DOLE et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Gestion et utilisation d'un crématorium.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014331-0009 du 27 novembre 2014 est modifié comme suit :

L'habilitation funéraire est valable **jusqu'au 26 novembre 2020**.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de DOLE, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 MARS 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-03-24-012

Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST
"Marbrerie GARCIN" à Dole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

Arrêté modificatif

Habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP-BRE-20160324-007

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20150629-001 du 29 juin 2015 habilitant l'établissement secondaire de la SARL FUNECAP EST «MARBRENERIE GARCIN», situé 2 avenue de Landon à DOLE, géré par M. HYVERNAT Patrick, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le n° 388.796.526, en date du 24 février 2016, mentionnant le changement de gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20150629-001 du 29 juin 2015 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la **SARL FUNECAP EST** sous le nom commercial «**MARBRENERIE GARCIN**», situé **2 avenue de Landon à DOLE** et géré par **Monsieur Luc BEHRA**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

.../...

- ◆ Fourniture des corbillards ;
- ◆ Fourniture des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20150629-001 du 29 juin 2015 est modifié comme suit :


L'habilitation funéraire est valable jusqu'au 28 juin 2021.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de DOLE, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 MARS 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Renaud NURY



Préfecture du Jura

39-2016-03-24-006

Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST à
Arbois

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté modificatif

Bureau de la réglementation
Et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N°DRLP-BRE-20160324-003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013205-0005 du 24 juillet 2013 habilitant l'établissement secondaire de la SARL TANIER, situé 5 route de Lyon à ARBOIS, géré par M. TANIER Jean-Marie à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014331-0011 du 27 novembre 2014 habilitant l'établissement secondaire de la SARL FUNECAP EST «MARBRENERIE JM TANIER», situé 5 route de Lyon à ARBOIS, géré par M. HYVERNAT Patrick, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le n° 388.796.526, en date du 24 février 2016, mentionnant le changement de gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013205-0005 du 24 juillet 2013 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la **SARL FUNECAP EST** sous le nom commercial «**MARBRENERIE JM TANIER**», situé **5 route de Lyon à ARBOIS** et géré par Monsieur **Luc BEHRA**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

.../...

- ◆ Fourniture des corbillards ;
- ◆ Fourniture des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise 5 route de Lyon à ARBOIS.


ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013205-0005 du 24 juillet 2013 est modifié comme suit :


L'habilitation funéraire est valable **jusqu'au 23 juillet 2019.**

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire d'ARBOIS, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 MARS 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Renaud NURY



Préfecture du Jura

39-2016-03-24-010

Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST à
Poligny



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté modificatif

Bureau de la réglementation
Et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP-BRE-20160324-004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0005 du 17 septembre 2013 habilitant l'établissement secondaire de la SARL TANIER, situé rue Roger Thirode à POLIGNY, géré par M. TANIER Jean-Marie à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014331-0015 du 27 novembre 2014 habilitant l'établissement secondaire de la SARL FUNECAP EST «MARBRENERIE JM TANIER», situé rue Roger Thirode à POLIGNY, géré par M. HYVERNAT Patrick, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le n° 388.796.526, en date du 24 février 2016, mentionnant le changement de gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013260-0005 du 17 septembre 2013 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la **SARL FUNECAP EST** sous le nom commercial «**MARBRENERIE JM TANIER**», situé **ZA - rue Roger Thirode à POLIGNY** et géré par **Monsieur Luc BEHRA**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

.../..

- ◆ Fourniture des corbillards ;
- ◆ Fourniture des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise **ZA - rue Roger Thirode à POLIGNY.**

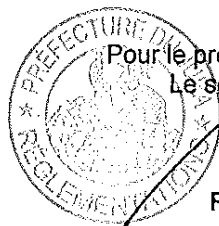
ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013260-0005 du 17 septembre 2013 est modifié comme suit :

L'habilitation funéraire est valable jusqu'au 16 septembre 2019.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de POLIGNY, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 MARS 2016**



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-03-24-011

Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST à
Tavaux



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté modificatif

Bureau de la réglementation
Et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N°DRLP-BRE-20160324-005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 28 juin 2011 habilitant l'établissement secondaire de la SARL TANIER, situé rue du Luxembourg - ZI «Les Charmes» à TAVAUX, géré par M. TANIER Jean-Marie à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014331-0016 du 27 novembre 2014 habilitant l'établissement secondaire de la SARL FUNECAP EST «MARBRENERIE JM TANIER», situé rue du Luxembourg - ZI «Les Charmes» à TAVAUX, géré par M. HYVERNAT Patrick, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le n° 388.796.526, en date du 24 février 2016, mentionnant le changement de gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 704 du 28 juin 2011 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SARL FUNECAP EST sous le nom commercial «MARBRENERIE JM TANIER», situé rue du Luxembourg - ZI «Les Charmes» - à TAVAUX et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

.../...

- ◆ Fourniture des corbillards ;
- ◆ Fourniture des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise ZI « Les Charmes »- rue du Luxembourg à TAVAUX.

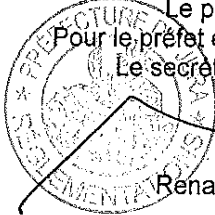
ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 704 du 28 juin 2011 est modifié comme suit :

L'habilitation funéraire est valable jusqu'au 27 juin 2017.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de TAVAUX, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 MARS 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-03-24-007

Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST à
Asnans

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté modificatif

Bureau de la réglementation
Et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N°DRLP-BRE-20160324-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151211-001 du 11 décembre 2015 habilitant l'établissement secondaire de la SARL FUNECAP EST «MARBRERIE JM TANIER», situé route de Lons-le-Saunier à ASNANS-BEAUVOISIN, géré par M. HYVERNAT Patrick, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le n° 388.796.526, en date du 24 février 2016, mentionnant le changement de gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151211-001 du 11 décembre 2015 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SARL FUNECAP EST sous le nom commercial «MARBRERIE JM TANIER», situé route de Lons-le-Saunier à ASNANS-BEAUVOISIN et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

.../...

- ◆ Fourniture des corbillards ;
- ◆ Fourniture des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise **route de Lons-le-Saunier à ASNANS-BEAUVOISIN**.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151211-001 du 11 décembre 2015 est modifié comme suit :

L'habilitation funéraire est valable **jusqu'au 10 décembre 2021**.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire d'ASNANS-BEAUVOISIN, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 MARS 2016**



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-03-24-009

Arrêté modificatif habilitation funéraire FUNECAP EST à
Mont-sous-Vaudrey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté modificatif

Bureau de la réglementation
Et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP-BRE-20160324-008

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014331-0010 du 27 novembre 2014 habilitant l'établissement principal de la SARL FUNECAP EST «MARBRENERIE JM TANIÉ», situé route de Genève à MONT-SOUS-VAUDREY, géré par M. HYVERNAT Patrick, à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le n° 388.796.526, en date du 24 février 2016, mentionnant le changement de gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014331-0010 du 27 novembre 2014 est modifié comme suit :

L'établissement principal de la SARL FUNECAP EST sous le nom commercial «MARBRENERIE JM TANIÉ», situé route de Genève à MONT-SOUS-VAUDREY et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

.../..

- ◆ Fourniture des corbillards ;
- ◆ Fourniture des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise **route de Genève à MONT/VAUDREY**.

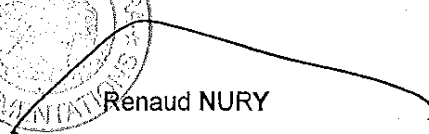
ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 214331-0010 du 27 novembre 2014 est modifié comme suit :


L'habilitation funéraire est valable **jusqu'au 26 novembre 2020**.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de MONT-SOUS-VAUDREY, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 MARS 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Renaud NURY



Préfecture du Jura

39-2016-03-25-001

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation des
personnels permanents des SSIAP au profit du GRETA du
Jura

*Arrêté portant agrément d'un organisme de formation des personnels permanents des SSIAP au
profit du GRETA du Jura*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160325-001

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP 3)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.123-11 et R.123-12 ;

Vu le code du travail, et notamment les article L.920-4 à L.920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande d'agrément déposée par le GRETA JURA et transmis le 8 février 2016 au Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 15 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3) nécessaire à la qualification du personnel des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé au GRETA JURA sise 1, rue Anne Franck – BP 80031 – à LONS LE SAUNIER CEDEX (39001).

Article 2 : L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- Monsieur Jean-Paul BOUDIER, né le 31 août 1962 à DIJON – SSIAP3.

Article 3 : Le numéro d'ordre de l'agrément préfectoral est le n° 039-0004 et devra figurer sur tous les courriers émanant du GRETA JURA.

Article 4 : Les lieux de formation ou d'exercices sur feu réel dont dispose le GRETA JURA sont les suivants :

- Lycée Jacques DUHAMEL – BP 80 –DOLE (39100)

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens.

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du service interministériel de défense et de protection civiles, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé à ce même service de la préfecture deux mois avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

25 MARS 2016

Fait à Lons-le-Saunier,

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-03-29-004

Arrêté portant schéma départemental de coopération
intercommunale du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunale du Jura

Arrêté n° *DCTME - BCTC - 20160329-001*

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5210-1-1 ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Jura présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, lors de sa séance du 12 octobre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes concernés ;

Vu les amendements adoptés par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de ses séances du 4 mars, 21 mars et 24 mars 2016, selon les dispositions de l'article L5210-1-1 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Jura est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le présent arrêté, accompagné du schéma départemental de coopération intercommunale annexé, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.jura.pref.gouv.fr.

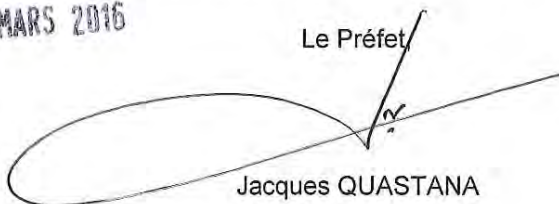
Une version papier du schéma pourra être consultée par toute personne intéressée à la Préfecture du Jura, Direction des Collectivités territoriales et des Moyens de l'Etat, Bureau du contrôle de légalité et du contentieux, 8 rue de la Préfecture 39000 LONS-LE-SAUNIER.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le

29 MARS 2016

Le Préfet/



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Jura

arrêté par le préfet du Jura
le 29 mars 2016

interco interco interco interco

SOMMAIRE

Introduction

1° partie : Diagnostic du territoire

1- données géographiques et démographiques

1-1 la population du Jura

1-2 la géographie du Jura

1-3 la planification intercommunale et les projets de territoire

2 - données socio-économiques

2-1 les chiffres clés

2-2 les zones d'emploi et les bassins de vie

3 - analyse de l'intercommunalité existantes

3-1 les EPCI à fiscalité propre

3-1-1 évolution du nombre d'EPCI à fiscalité propre de 2007 à 2015

3-1-2 taux de couverture au 1/1/2015 des EPCI à fiscalité propre

3-1-3 taille moyenne des EPCI à fiscalité propre

3-1-4 nombre de groupements par tranches de communes regroupées

3-1-5 nombre de groupements par taille démographique

3-1-6 application des seuils prévus par la loi NOTRe aux EPCI à FP du Jura

3-2 les syndicats intercommunaux et mixtes

3-2-1 évolution du nombre de syndicats dans le Jura

3-2-2 Nombre de syndicats par arrondissement

3-2-3 taille moyenne des syndicats

3-2-4 les compétences exercées par les syndicats

2° partie : Présentation du schéma

1- rationalisation des EPCI à fiscalité propre

1-1 arrondissement de Dole

1-2 arrondissement de Lons le Saunier

1-3 arrondissement de St Claude

2- rationalisation des syndicats intercommunaux

2-1 compétence eau et assainissement

2-2 compétence GEMAPI

2-3 syndicats inactifs

Annexes

Introduction

Les objectifs du schéma

Aux termes de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 33 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) est un document destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département.

Le SDCI prévoit :

- la couverture intégrale du territoire par des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales par la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre ainsi que la modification de leurs périmètres;
- les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre et des syndicats existants par la suppression, la transformation ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Les orientations fixées par la loi du 16 décembre 2010 complétée par la loi du 7 août 2015

Le nouveau schéma prend en compte les orientations suivantes :

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants: toutefois ce seuil de population peut être adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, pour les EPCI à fiscalité propre en fonction de la densité des territoires
- la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie, des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) et des projets de communes nouvelles
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes
- le transfert de compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre
- la rationalisation des structures en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

La loi NOTRe prévoit également que les EPCI à fiscalité propre devront exercer de nouvelles compétences à partir des échéances suivantes :

janvier 2017 :

- compétences obligatoires :
 - développement économique (dont la promotion du tourisme)
 - aires d'accueil des gens du voyage
 - collecte et traitement des déchets ménagers
 - urbanisme (mars 2017)
- compétence optionnelle :
 - maisons de services au public

janvier 2018 :

- compétence obligatoire :
 - compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)
- compétences optionnelles :
 - assainissement collectif et non collectif
 - eau

janvier 2020 :

- les compétences assainissement et eau deviendront obligatoires

Le schéma doit prendre en compte ces transferts en proposant d'anticiper ces échéances.

Concertations entreprises en amont de la présentation du projet de schéma à la CDCI

Dès la parution de la loi du 7 août 2015, une session de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) a été consacrée le 7 septembre 2015 à l'examen du contenu de la loi en rappelant les différentes étapes de la procédure d'élaboration du schéma départemental et l'état des lieux.

Lors d'une deuxième séance de la CDCI, le préfet a présenté, le 28 septembre 2015, les principales orientations du projet de schéma et une démarche de travail a été validée sur la base d'une présentation aux élus des principaux enjeux démographiques, économiques et sociaux des territoires.

En outre, l'ensemble des présidents d'EPCI à fiscalité propre susceptibles d'être concernés par une évolution a été consulté dans un cadre informel par un membre du corps préfectoral pour évoquer les différentes hypothèses possibles et la réflexion à mener sur l'avenir de leurs communautés.

Enfin, le préfet du Jura a eu un entretien spécifique sur le sujet de l'intercommunalité avec chacun des Parlementaires, le président de l'association des maires du Jura ainsi qu'avec le président du Conseil Départemental.

Première partie : Diagnostic du territoire

1 – Données géographiques et démographiques

1-1 - la population du Jura

La population municipale s'élève à 260 932 habitants recensés au 1^{er} janvier 2015.
La densité est de 52,1 habitants au km² à rapporter à la densité nationale de 103,4.

Variation de la population : taux annuel moyen entre 2007 et 2012	+ 0,2 %
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen	+0,1 %
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen	+0,0 %
Nombre de ménages en 2012	116 417
Naissances domiciliées en 2013	2675
Décès domiciliés en 2013	2722

Source INSEE

Le département compte 544 communes dont 80 % ont moins de 500 habitants et près de 50 % moins de 200 habitants ce qui souligne le caractère rural d'une majorité d'entre elles.

1-2 - la géographie du Jura

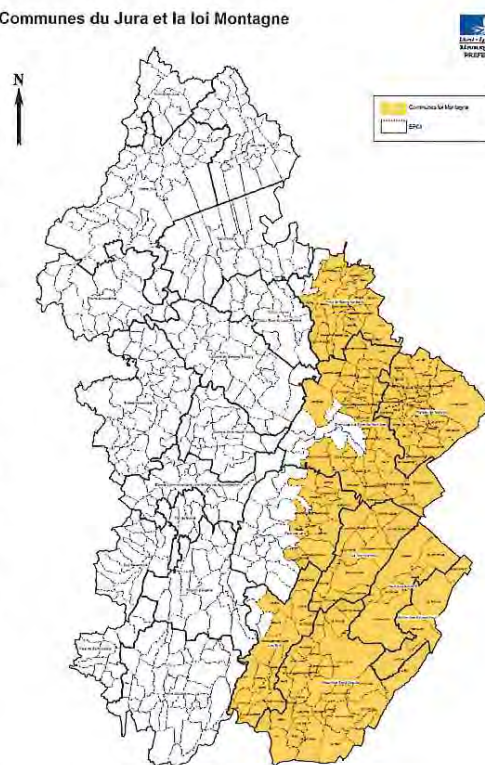
La superficie du département du Jura est de 4 999,18 km²

La loi montagne du 9 janvier 1985 concerne 153 communes du département, sur la frange « Est », relevant du Massif du Jura qui s'étend du département de l'Ain au Territoire de Belfort.

La loi montagne reconnaît que « *la montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection* » démontrant ainsi une identité propre de ces territoires et des spécificités particulières.

Cette loi pose également le principe d'une possibilité d'adaptation des textes lorsque les spécificités de la montagne le justifient.

Communes du Jura et la loi Montagne

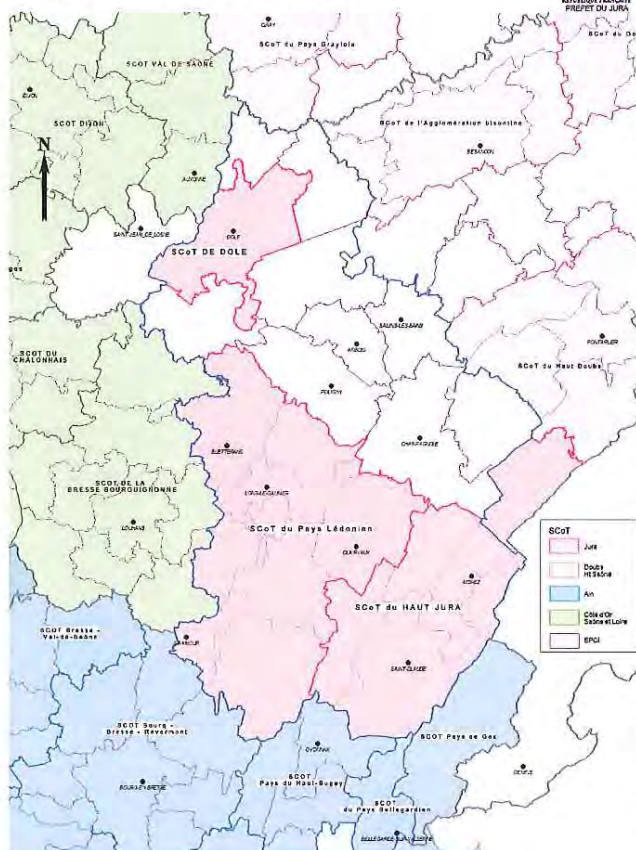


Conception : DDT 39 - MDD Sources : © IGN Paris - BE carto © Reproduction Infville Date : 14/04/2015

1-3 – la planification Intercommunale et les projets de territoire

Depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la planification territoriale à grande échelle est un sujet de réflexion dans le département du Jura.

SCoT et EPCI Jura et départements voisins



Conception : DDT 39 - MDD Sources : © IGN Paris - Bâ carte © Reproduction Interdit Date : 10/03/2015

On compte actuellement 3 périmètres de SCoT arrêtés :

- **Le SCoT du pays Lédonien** (porté par un Syndicat Mixte dédié) :

Ce SCoT approuvé le 15 mars 2012 a vu son périmètre élargi en décembre 2013, passant de 85 communes à 221 communes (40% des communes du Jura) soit 170 535 habitants (34 % de la superficie du département)

- **Le SCoT du Haut-Jura** (porté par le PNR du Haut-Jura) dont le périmètre a été arrêté en 2012, comporte 79 communes dont 66 dans le Jura. Le PADD (Projet d'Aménagement de Développement Durable) a été validé en conseil syndical en juin 2015, le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) est en cours de rédaction. D'après le calendrier prévisionnel, le SCoT pourrait être approuvé fin 2016.

- **Le SCoT du Grand Dole** (porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole depuis 2008) dont le périmètre a été arrêté en 2004 compte 42 communes.

Un premier PADD a été validé en 2007, puis repris en 2012 ; le projet de SCoT a été ajourné en 2013.

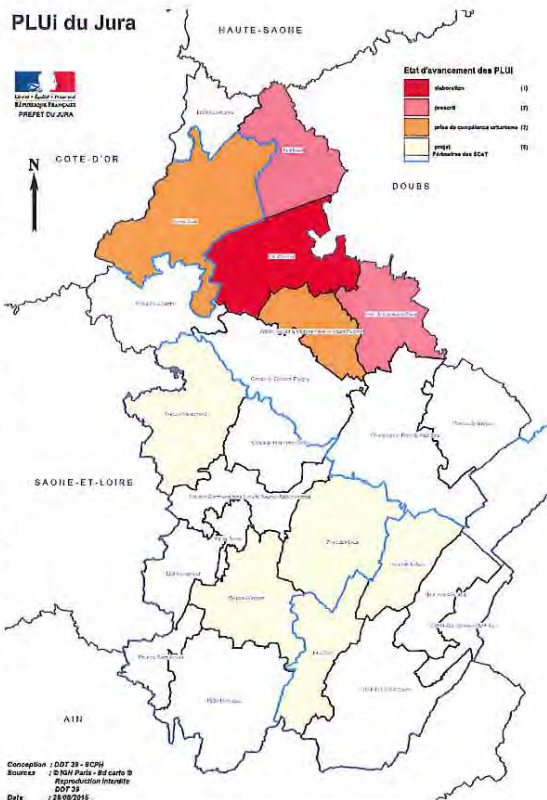
Plusieurs démarches de **Plan Local d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)** ont été lancées dans le département.

Actuellement, 3 PLUi ont été prescrits (Val d'Amour, Pays de Salins-les-Bains et Jura Nord). Le PLUi du Val d'Amour (qui aura les effets d'un SCoT) est en cours de finalisation (zonage en cours de définition) et devrait être applicable d'ici fin 2016.

Les deux autres PLUi mentionnés débutent seulement (lancement de la phase de diagnostic à l'automne 2015).

Suite aux évolutions récentes apportées par la loi ALUR du 24 mars 2014, de nombreuses collectivités ont fait connaître leur souhait de se lancer dans la démarche de PLUi, avant même le transfert automatique de la compétence au niveau intercommunal, qui devrait intervenir – sous réserve de l'absence d'opposition pouvant aboutir à un blocage – fin mars 2017.

Au 30 juin 2015, 215 communes soit 40 % des communes du département sont couvertes par un document de planification de l'urbanisme (PLU, POS et carte communale) représentant les 3/4 de la population du département.



Conception : DDT 39 - EPCI Sources : © IGN Paris - Bâ carte © Reproduction Interdit Date : 28/08/2015

A l'horizon 2017, compte-tenu des procédures engagées, 65% des communes du département du Jura seront couvertes par un document de planification de l'urbanisme, représentant 90% de la population du département. Il restera un peu moins de 200 communes non couvertes par un document de planification de l'urbanisme, représentant 10% de la population du département.

De plus, on constate une ambition partagée par de nombreuses collectivités de se doter de **projets stratégiques de territoire** qui constituent des documents de prospective territoriale partagés entre élus, acteurs économiques, acteurs sociaux, partenaires institutionnels et habitants.

Ces collectivités souhaitent définir leur avenir concernant le développement, la cohésion sociale, l'aménagement et l'urbanisme, mais aussi les transports, le logement, la gestion des ressources, l'environnement, la gouvernance ...

Ce document leur permet via un diagnostic partagé, de définir les atouts, faiblesses, opportunités et menaces de leur territoire afin de formaliser des axes d'orientation, des enjeux et objectifs prioritaires pour les 10 à 15 ans à venir. L'objectif est de valoriser les atouts et réduire les handicaps par des actions concrètes.

Les outils de mise en œuvre de ces projets de territoire peuvent prendre plusieurs formes : schéma de mutualisation, PLUi, transferts de compétences...

2 – Données socio-économiques

2-1- les chiffres clés

Logement	
Nombre total de logement en 2012	144 747
Part des résidences principales en 2012	80,4 %
Part des résidences secondaires en 2012	10,4 %
Part des logements vacants en 2012	9,2 %
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2012	64,8 %
Revenus	
Nombre de ménages fiscaux imposés en 2012	112 716
Part des ménages fiscaux imposés en 2012	62,7 %
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2012	19 433,5 €
Taux de pauvreté en 2012	12,3 %
Emploi	
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2012	97 433
dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2012	85,6 %
Variation de l'emploi total au lieu de travail (taux annuel 2007 à 2012)	-0,6 %
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2012	74,4 %
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2015	7,7 %

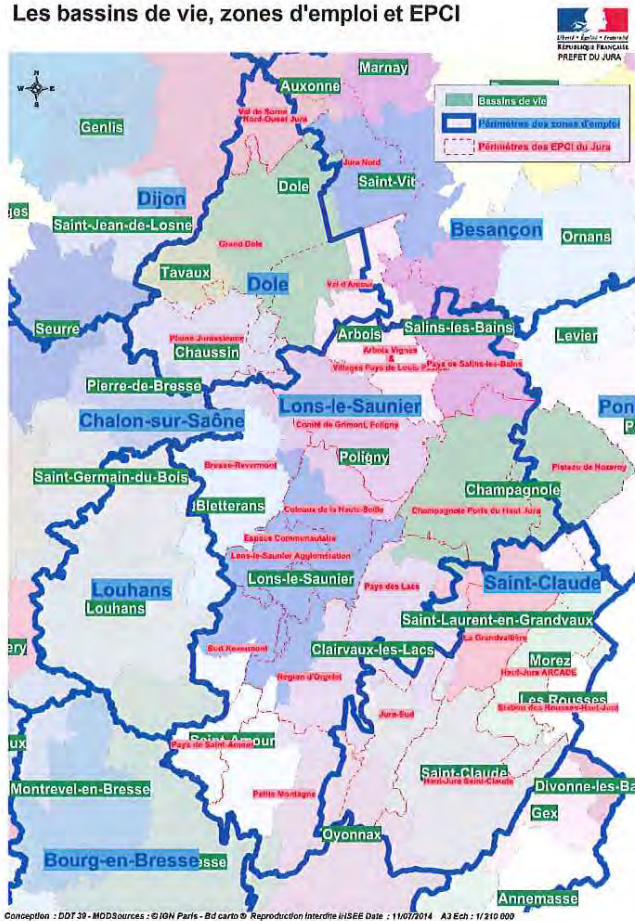
Source : INSEE / DIRECCTE Franche-Comté

2-2 - les zones d'emploi et les bassins de vie

Une **zone d'emploi** est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts. (définition INSEE)

Le département compte plusieurs zones d'emploi : Dole, Lons le Saunier, Saint Claude, mais est également concerné à la marge par les zones d'emplois de Louhans (Saône-et-Loire) et Besançon (Doubs).

Les bassins de vie, zones d'emploi et EPCI



Le bassin de vie quant à lui est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. (définition INSEE).

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines : services aux particuliers / commerce / enseignement / santé / sports, loisirs et culture / transports

Les bassins de vie ne correspondent pas forcément aux zones d'emploi.

3 – Analyse de l'intercommunalité existante

3-1- les EPCI à fiscalité propre

Avant l'adoption par la CDCI en décembre 2011 du précédent schéma départemental de coopération intercommunale, le département comptait 25 EPCI à fiscalité propre et 10 communes isolées.

La carte infra présente un état des lieux de l'intercommunalité en 2015 dans le Jura.

A ce jour, le Jura compte 2 communautés d'agglomération autour des pôles les plus peuplés (Lons le Saunier et Dole) et 22 communautés de communes.

Intercommunalités et communes



Conception : 2011-2010
Sources : IGN, Parc, 8 Juin 19
Région de Jura
Date : Janvier 2013

3-1-1 – Evolution du nombre d'EPCI à fiscalité propre de 2007 à 2015

Le regroupement des EPCI a évolué au même rythme dans le Jura qu'au niveau national :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Communautés d'agglomération	0	1	1	1	1	2	2	2	2
Communautés de communes	31	28	28	28	24	23	22	22	22
Total	31	29	29	29	25	25	24	24	24

Depuis 2008, le nombre d' EPCI à fiscalité propre dans le Jura est passé de 29 à 24 soit une diminution de 17 % et le nombre de communes isolées de 14 à 0.

Sur la même période, le nombre d'EPCI à fiscalité propre au plan national a diminué dans la même proportion (- 18 %).

3-1-2- Taux de couverture au 1^{er} janvier 2015, des EPCI à FP en nombre de communes et en nombre d'habitants

EPCI à fiscalité propre	Nombre d'EPCI à FP	Nombre de communes concernées	Population totale concernée au 1 ^{er} janvier 2015
Communautés d'agglomération	2	67	87 383
Communautés de communes	22	477	184 056
Communes non membres d'un EPCI		0	0
Total département	24	544	271 439

Dans le Jura, les communautés d'agglomération regroupent 12 % des communes mais 32 % de la population.

Les communautés de communes regroupent 88 % des communes et 68 % de la population.

3-1-3- Taille moyenne des EPCI à fiscalité propre

Les EPCI du Jura sont plus faiblement peuplés que la moyenne nationale :

EPCI à fiscalité propre	Jura (1-01-2015)		France (1-01-2015)	
	en nombre de communes	en nombre d'habitants	en nombre de communes	en nombre d'habitants
communautés d'agglomération	33,5	43692	21	114556
communautés de communes	21,7	8366	16,5	14282

En moyenne dans le Jura, les EPCI à FP comptent un nombre plus important de communes qu'au niveau national du fait de l'émiettement communal. En revanche, leur population moyenne est moins élevée du fait de ce que les communes qui les composent ont une plus faible population.

Au plan national, les EPCI à FP comportent en moyenne 17 communes pour une population de 28 900 habitants.

3-1-4- Nombre de groupements par tranches de communes regroupées (au 1^{er} janvier 2015)

Nombre de communes	Communautés d'agglomération		
	Jura		France
	Nombre de CA	% par rapport au nombre total de CA	% par rapport au nombre total de CA
moins de 3 communes	0		2,65
3 à 5 communes	0		12,39
6 à 10 communes	0		14,6
11 à 20 communes	0		28,32
plus de 20 communes	2	100	42,04
Total	2	100 %	100 %

Les 2 communautés d'agglomération comptent plus de 20 communes alors qu'au niveau national 64 % des CA comptent moins de 20 communes.

Nombre de communes	Communautés de communes		
	Jura		France
	Nombre de CC	% par rapport au nombre total de CC	% par rapport au nombre total de CC
moins de 3 communes	0	0,00	0,42
3 à 5 communes	1	4,55	6,53
6 à 10 communes	2	9,09	26,75
11 à 20 communes	6	27,27	41,56
plus de 20 communes	13	59,09	24,74
Total	22	100 %	100 %

Dans le Jura, 59 % des communautés de communes comptent plus de 20 communes alors qu'au niveau national il n'y a que 24 % des communautés de communes qui comptent plus de 20 communes. Cette distorsion tient à la taille modeste des communes jurassiennes (250 communes ont moins de 200 habitants soit près d'une commune sur deux).

3-1-5- Nombre de groupements par taille démographique

Le tableau suivant permet de comparer la taille des 2 communautés d'agglomération du Jura par rapport à la situation nationale :

Population	Nombre de communautés d'agglomération par taille démographique		
	Jura		France
	Nombre CA	% par rapport au nombre total de CA	% par rapport au nombre total de CA
De 20 000 à moins de 50 000	1	50	7,52
De 50 000 à moins de 100 000	1	50	47,35
De 100 000 à moins de 300 000	0	0	42,48
plus de 300 000	0	0	2,65
Total	2	100 %	100 %

Les deux communautés d'agglomération du Jura comptent 33 000 et 54 000 habitants alors que 90 % des communautés d'agglomération au niveau national se situent entre 50 000 et 300 000 habitants.

Le tableau suivant permet de comparer la taille des 22 communautés de communes du Jura par rapport à la situation nationale :

Population	Nombre de communautés de communes par taille démographique		
	Jura		France
	Nombre CC	% par rapport au nombre total de CC	% par rapport au nombre total de CC
moins de 700 habitants	0	0	0,19
De 700 à moins de 1000	0	0	0,37
De 1000 à moins de 2000	0	0	2,06
De 2000 à moins de 5000	4	18,18	10,59
De 5000 à moins de 10 000	14	63,64	28,58
De 10 000 à moins de 20 000	3	13,64	28,16
De 20 000 à moins de 50 000	1	4,55	17,43
De 50 000 à moins de 100 000	0	0	6,79
De 100 000 à moins de 300 000	0	0	4,97
plus de 300 000	0	0	0,84
Total	22	100 %	100 %

Les communautés de communes du Jura comptent moins d'habitants que la moyenne nationale : les 3/4 des communautés de communes du Jura ont une population comprise entre 2 000 et 10 000 habitants alors qu'au niveau national les 3/4 des CC ont une population comprise entre 5 000 et 50000 habitants.

3-1-6- Application des seuils prévus par la loi NOTRe aux EPCI à FP du Jura

La loi du 7 août 2015 fixe à 15 000 habitants le niveau de population minimum d'un EPCI à fiscalité propre mais ce seuil est assorti de 5 dérogations :

- le premier seuil dérogatoire figurant dans la catégorie « exemption peu dense » dans le tableau infra est le résultat du ratio suivant : $15\ 000 \times (\text{densité Jura} / \text{densité France})$
soit $15\ 000 \times (52,1 / 103,4) = 7\ 558$ habitants seuil de population à appliquer aux EPCI du Jura dont la densité est inférieure à la moitié de la densité nationale, soit 51,7
- le deuxième seuil dérogatoire de 5 000 habitants (« exemption très peu dense ») concerne les EPCI dont la densité est inférieure à 30 % de la densité nationale soit 31,02
- le troisième seuil dérogatoire de 5 000 habitants (« exemption zone de montagne») concerne les EPCI dont la moitié des communes au moins sont classées en zone de montagne
- les quatrième et cinquième seuils dérogatoires ne concernent pas les EPCI du Jura (territoire insulaire ou EPCI issu d'une fusion postérieure au 1/1/2012)

Les populations de référence retenues pour le calcul de ces différents seuils sont les populations municipales publiées par l'INSEE et entrées en vigueur le 1er janvier 2015.

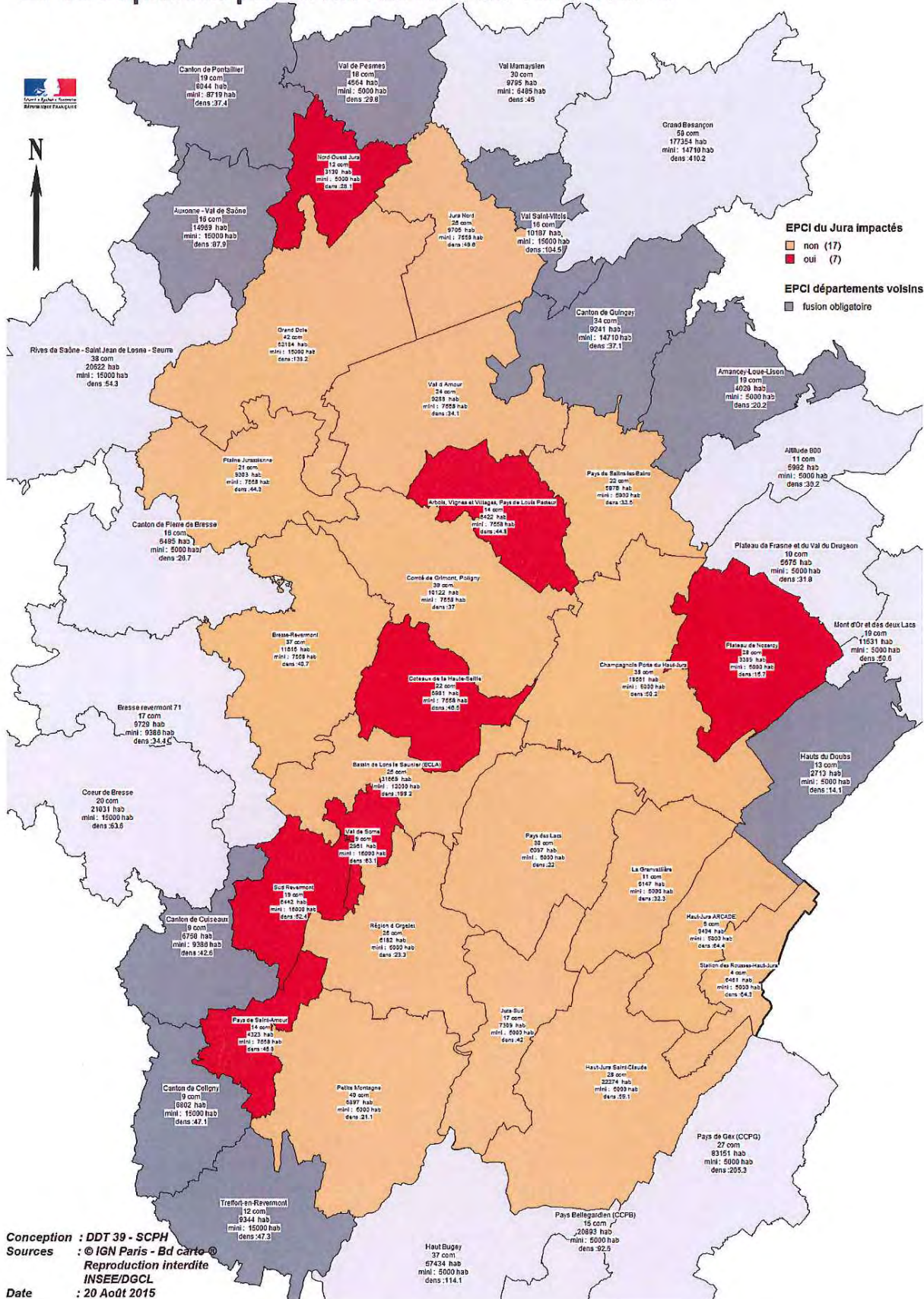
Nom	Population municipale 2015	Superficie en km ² (arrondie à l'hectare)	EPCI en zone de montagne	Densité de l'EPCI (arrondie à la décimale inférieure)	EPCI de plus de 15 000 habitants	Fusion non obligatoire				EPCI devant fusionner
						Exemption peu dense (L5210-1-1 III 1° a)	Exemption très peu dense (L5210-1-1 III 1° b)	Exemption zone de montagne (L5210-1-1 III 1° c)	Exemption Ile (L5210-1-1 III 1° d)	
CC Champagnole Porte du Haut Jura	18661	372,10	Oui	50,1	Oui					
CA du Grand Dole	52184	377,67		138,1	Oui					
CC Petite Montagne	6897	327,07		21,0			Oui			
CC Bresse Revermont	11615	285,15		40,7		Oui				
CC Haut-Jura Saint-Claude	22274	376,82	Oui	59,1	Oui					
CC du Pays de Saint-Amour	4323	92,36		46,8						Oui
CA Espace Communautaire Lons Agglomération (Ecla)	31669	159,82		198,1	Oui					
CC de la Station des Rousses-Haut Jura	6461	100,52	Oui	64,2				Oui		
CC Jura Sud	7309	173,82	Oui	42,0				Oui		
CC du Val d'Amour	9288	272,72		34,0		Oui				
CC du Haut-Jura (Arcade)	9494	147,37	Oui	64,4				Oui		
CC Jura Nord	9705	199,55		48,6		Oui				
CC la Grandvallière	5147	159,31	Oui	32,3				Oui		
CC du Pays des Lacs	6097	277,54		21,9			Oui			
CC du Val de Sorne	2961	46,92		63,1						Oui
CC des Coteaux de la Haute Seille	6981	149,98		46,5						Oui
CC Nord Ouest Jura	3130	111,28		28,1						Oui
CC Comté de Grumont, Poligny	10122	273,93		36,9		Oui				
CC du Pays de Salins-Les-Bains	5876	180,86	Oui	32,4				Oui		
CC Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur	6422	143,46		44,7						Oui
CC de la Région d'Orgelet	5182	222,36		23,3			Oui			
CC de la Plaine Jurassienne	9303	210,02		44,2		Oui				
CC du Sud Revermont	6442	122,93		52,4						Oui
CC du Plateau de Nozeroy	3389	215,62	Oui	15,7						Oui

La mise en œuvre des différents seuils fixés par la loi du 7 août 2015 permet d'identifier sur la carte *infra* les 7 communautés de communes du Jura qui seront tenues de modifier leurs périmètres.

Il s'agit de :

- la communauté de communes du **pays de St Amour** : population de 4323 habitants inférieure au seuil de 7558 habitants applicable à un EPCI dont la densité de 46,8 habitants/km² est inférieure à 50 % de la densité nationale de 51,7 habitants/km² ;
- la communauté de communes du **Val de Sorne** : population de 2961 habitants inférieure au seuil de 15 000 habitants applicable à un EPCI dont la densité de 63 habitants/km² est supérieure à 50 % de la densité nationale de 51,7 habitants/km ;
- la communauté de communes des **coteaux de la Haute Seille** : population de 6981 habitants inférieure au seuil de 7558 habitants applicable à un EPCI dont la densité de 46 habitants/km² est inférieure à 50 % de la densité nationale de 51,7 habitants/km² ;
- la communauté de communes **Nord Ouest Jura** : population de 3130 habitants inférieure au seuil de 5000 habitants applicable à un EPCI dont la densité de 28 habitants/km² est inférieure à 30 % de la densité nationale de 31,02 habitants/km² ;
- la communauté de communes **Arbois Pays de Pasteur** : population de 6422 habitants inférieure au seuil de 7558 habitants applicable à un EPCI dont la densité de 44 habitants/km² est inférieure à 50 % de la densité nationale de 51,7 habitants/km² ;
- la communauté de communes du **Sud Revermont** : population de 6442 habitants inférieure au seuil de 15 000 habitants applicable à un EPCI dont la densité de 52,4 habitants/km² est supérieure à 50 % de la densité nationale de 51,7 habitants/km² ;
- la communauté de communes du **plateau de Nozeroy** : population de 3389 habitants inférieure au seuil de 5000 habitants applicable à un EPCI dont la moitié au moins des communes membres est classée en zone de montagne.

EPCI impactés par la loi NOTRe du 7 août 2015



3-2- les syndicats intercommunaux et mixtes

3-2-1 – Evolution du nombre de syndicats dans le Jura

Entre 2007 et 2015, le nombre de syndicats intercommunaux a diminué de 9 %.

Syndicats	01/01/2007	01/01/2008	01/01/2009	01/01/2010	01/01/2011	01/01/2012	01/01/2013	01/01/2014	01/01/2015
SIVU	149	150	147	146	147	144	143	131	125
SIVOM	11	11	10	9	9	9	8	8	8
Syndicats mixtes fermés	16	15	19	19	19	20	19	25	24
Syndicats mixtes ouverts	5	6	7	7	7	7	7	8	8
Total	181	182	183	181	182	180	177	172	165

SIVU : syndicats intercommunaux à vocation unique

SIVOM : syndicats intercommunaux à vocation multiple

Syndicats mixtes fermés : syndicats constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale

Syndicats mixtes ouverts : syndicats constitués entre des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes fermés, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics,

3-2-2- Nombre de syndicats (au 1^{er} janvier 2015) par arrondissement

Arrondissements sièges des syndicats	Nombre de communes	Population totale au 01/01/2015	syndicats intercommunaux			Syndicats mixtes			TOTAL
			SIVU	SIVOM	Sous-total	Fermés	Ouverts	Sous-total	
Dole	125	86640	30	2	32	4	4	8	40
Lons-le-Saunier	349	131400	68	5	73	15	2	17	90
Saint-Claude	70	53399	27	1	28	5	2	7	35
Sous-Total			125	8	133	24	8	32	
TOTAL	544	271439	133			32			165

3-2-3 – Taille moyenne des syndicats

Taille moyenne des syndicats intercommunaux :

Nature juridique	Moyenne en nombre de communes	Moyenne en nombre d'habitants	Minimum en nombre de communes	Minimum en nombre d'habitants	Maximum en nombre de communes	Maximum en nombre d'habitants
SIVU	7,5	3 551	2	170	59	37 438
SIVOM	10,9	6 399	2	499	24	28 787
Total	7,7	3 702	2	170	59	37 438

Taille moyenne des syndicats mixtes :

Nature Juridique	Nombre moyen de communes membres	Nombre moyen de groupements membres	Nombre moyen de personnes morales de droit public
SMF	10,3	2,3	
SMO	113	7	2,3
Total	34	3,2	2,3

3-2-4- Les compétences exercées par les syndicats intercommunaux

Répartition des 165 syndicats par compétences :	
syndicats scolaires	45
syndicats des eaux	39
syndicats d'assainissement	10
syndicats d'eau et assainissement	4
syndicats d'aménagement hydraulique	6
syndicats forestiers	12
syndicats mixtes fermés	24
syndicats mixtes ouverts	8
syndicats divers	17

Les articles 64 et 66 de la loi NOTRe fixent la date de transfert des **compétences assainissement et eau** aux EPCI à fiscalité propre : le 1^{er} janvier 2018 au titre des compétences optionnelles, et le 1^{er} janvier 2020 au titre des compétences obligatoires. Il paraît donc pertinent de recenser les syndicats dont les périmètres coïncident avec le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

La loi prévoit également le transfert de la **compétence collecte et traitement des déchets ménagers** : ce transfert ne devrait pas modifier la situation des EPCI à fiscalité propre du Jura qui ont tous pris cette compétence à l'exception de la communauté de communes Val de Sorne, de la communauté de communes d'Arbois Vignes et Villages et de la communauté de communes de Champagnole.

En effet, ces trois communautés font partie de SICTOM dont les périmètres sont plus larges que le périmètre actuel de ces communautés ce qui ne devrait pas entraîner de modification au moment de leur prise de compétence.

En ce qui concerne le transfert de la **compétence GEMAPI** (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) un seul syndicat a un périmètre intégralement inclus dans le périmètre de la communauté de communes de la région d'Orgelet.

De même le transfert de la **compétence gens du voyage** n'aura pas d'impact sur les syndicats existants puisque aucun syndicat n'exerce cette compétence dans le Jura.

Dans le cadre des périmètres actuels des EPCI à fiscalité propre, et compte tenu des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, les tableaux ci-dessous permettent de lister les syndicats inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération. **Il sera ainsi possible à chaque syndicat et communauté d'anticiper, s'il le souhaite, un éventuel transfert de compétence.**

EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET/OU NON COLLECTIF

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CC DU VAL D'AMOUR	L'intercommunal de l'eau potable de Mont-sous-Vaudrey/Bans/Vaudrey - Mont-sous-Vaudrey
		SI des eaux de Bel Air - Mouchard
		SIEA de la Biche - Chamblay
		SIEA du Val d'Amour - Santans

La CC du Val d'Amour inclut 4 syndicats intercommunaux représentant 19 communes et 8739 habitants (population totale)

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CC JURA NORD	SI des eaux de Dampierre - Dampierre
		SI de la Fin de Champagne - La Barre
		SIA des Roches - Dampierre

La CC Jura Nord inclut 2 syndicats intercommunaux représentant 10 communes et 4219 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
EAU POTABLE	CC PETITE MONTAGNE	SI des eaux de Laval/Danfia - Légn
		SI des eaux de Louvenne/Montrevel - Louvenne
		SI d'alimentation en eau potable de la vallée du Valouson - Marigna-sur-Valouse
		SI des eaux de Montagna-le-Templier - Montagna-le-Templier
		SI des eaux du Bois de Croz - Vosbles
		SI des eaux de Sous la Tour - Saint-Julien

La CC petite montagne inclut 6 syndicats intercommunaux représentant 20 communes et 2372 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
EAU POTABLE	CC DU PLATEAU DE NOZEROT	SI des eaux de Bief-du-Fourg/Petit Villard - Bief-du-Fourg

La CC plateau de Nozeroy inclut 1 syndicat intercommunal représentant 2 communes et 931 habitants

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	CC BRESSE REVERMONT	SI des eaux des Foulletons - Larnaud
		SIEA de la région de Bletterans - Bletterans

La CC Bresse Revermont inclut 2 syndicats intercommunaux représentant 39 communes et 12 893 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
EAU POTABLE	CC DE LA REGION D'ORGELET	SI des eaux de la région d'Orgelet - Chavéria

La CC région d'Orgelet inclut 1 syndicat intercommunal représentant 9 communes et 2857 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
EAU POTABLE	CA ECLA	SI des eaux du Revermont - Montmorot

La CA ECLA inclut 1 syndicat intercommunal représentant 11 communes et 9458 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
EAU POTABLE	CC DU PAYS DES LACS	SI des eaux du petit Lac de Clairvaux-les-Lacs - Soucia

La CC pays des lacs inclut 1 syndicat intercommunal représentant 6 communes et 2333 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
EAU POTABLE	CC DES COTEAUX DE LA HAUTE SEILLE	SI des eaux des Chaumoises - Blois-sur-Seille

La CC coteaux de la haute Seille inclut 1 syndicat intercommunal représentant 3 communes et 679 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
EAU POTABLE	CC HAUT-JURA SAINT-CLAUDE	SI d'alimentation en eau potable du Haut-Jura Sud - Les Bouchoux
		SI des eaux de Rogna/Viry - Viry

La CC haut jura St Claude inclut 2 syndicats intercommunaux représentant 7 communes et 2301 habitants

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CC JURA SUD	SIEA de la Mercantine - Maisod

La CC Jura sud inclut 1 syndicat intercommunal représentant 2 communes et 614 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CA DU GRAND DOLE	SIA du Pays d'Amaous - Sampans
		SIA de la Véze - Rochefort-sur-Nenon

La CA du Grand Dole inclut 2 syndicats intercommunaux représentant 8 communes et 3935 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CC DES COTEAUX DE LA HAUTE SEILLE	SIA de la Région de Domblans - Domblans
		SERPAC - Baume-les-Messieurs
		SIA du Val Serin - Montain

La CC coteaux de la Haute Seille inclut 3 syndicats intercommunaux représentant 9 communes et 3674 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CC DU PAYS DES LACS	SIA de la Vallée du Drouvenant - Clairvaux-les-Lacs

La CC du pays des lacs inclut 1 syndicat intercommunal représentant 3 communes et 1937 habitants

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	CC DU VAL DE SORNE	SIAVS - Macornay

La CC du Val de Sorne inclut 1 syndicat intercommunal représentant 5 communes et 2275 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicat inclus dans le périmètre et siège
EAU POTABLE	CC SUD REVERMONT	SIE de Rosay/Cuisia/Gizia - Cuisia

La CC Sud Revermont inclut 1 syndicat intercommunal représentant 3 communes et 741 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicat inclus dans le périmètre et siège
EAU	CC CHAMPAGNOLE PORTE DU HAUT-JURA	SIE Monnet-la-Ville et Bourg - Monnet-la-Ville

La CC Champagnole Porte du Haut Jura inclut 1 syndicat intercommunal représentant 2 communes et 560 habitants

Le même travail de recensement a été réalisé pour les compétences GEMAPI et scolaire même si cette dernière n'entre pas dans le champ des compétences devant être obligatoirement transférées.

GEMAPI

(Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

Compétence	EPCI à FP	Syndicat inclus dans le périmètre
GEMAPI	CC REGION ORGELET	SI d'aménagement hydraulique du bassin de la Thoreigne

La CC de la Région d'Orgelet inclut 1 syndicat intercommunal représentant 6 communes et 2463 habitants

SCOLAIRE – PERISCOLAIRE – EXTRASCOLAIRE

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SCOLAIRE	CC ARBOIS, VIGNES ET VILLAGES - PAYS DE LOUIS PASTEUR	SIVOS d'Arbois - Arbois
		SVOS du Bas Canton d'Arbois - La Ferté

La CC Arbois vignes et villages inclut 2 syndicats intercommunaux représentant 14 communes et 6713 habitants

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	CC BRESSE REVERMONT	SIVOS Maternelle et primaire de Nance - Nance
		SIVOS de Desnes, Lombard et Relans - Desnes
		SIVOS de Commenailles - Commenailles
		SIVOS de Chaumergy - Chaumergy

La CC Bresse Revermont inclut 4 syndicats intercommunaux représentant 19 communes et 4478 habitants

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SCOLAIRE	CC DU PAYS DES LACS	SIVOS du Hérisson - Doucier
		SIVOS de Pont-de-Poitte - Pont-de-Poitte
		SIVOS des Lacs - Clairvaux-les-Lacs
		SIVOS de la Vassière - Bonlieu

La CC du Pays des lacs inclut 4 syndicats intercommunaux représentant 28 communes et 6051 habitants

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	CC DU PLATEAU DE NOZERROY	SIVOS de la Baroche - Arsure-Arsurette
		SIVOS de la forêt de Joux - Censeau
		SIVOS primaire du secteur de Nozeroy - Nozeroy

La CC du plateau de Nozeroy inclut 3 syndicats intercommunaux représentant 24 communes et 2460 habitants

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE	CC DU VAL DE SORNE	SIVOS du Revermont - Macornay

La CC du Val de Sorne inclut 1 syndicat intercommunal représentant 5 communes et 1902 habitants

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SERVICE DES ECOLES ET PERISCOLAIRE	CC CHAMPAGNOLE, PORTE DU HAUT-JURA	SIVOS du Racht - Chaux-des-Crotenay
		SIVOS de l'Angillon - Andelot-en-Montagne
		SIVOS de la Fresse - Saint-Germain-en-Montagne

La CC Champagnole porte du haut Jura inclut 3 syndicats intercommunaux représentant 14 communes et 3672 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SCOLAIRE	CC DES COTEAUX DE LA HAUTE-SEILLE	SIVOS de Le Louverot, Montain et Plainoiseau - Montain

La CC des coteaux de la haute Seille inclut 1 syndicat intercommunal représentant 4 communes et 1751 habitants

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE	CC COMTE DE GRIMONT, POLIGNY	SIVOS du Val d'Orain - Colonne

La CC comté de Grimont-Poligny inclut 1 syndicat intercommunal représentant 8 communes et 1529 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SCOLAIRE	CA DU GRAND DOLE	SIVOS de Baverans et Brevans - Brevans
		SIVOS Pédagogique de Rochefort-sur-Nenon - Rochefort-sur-Nenon
		SIVOS du Val des Anges - Romange

La CA du Grand Dole inclut 3 syndicats intercommunaux représentant 12 communes et 4174 habitants

Compétence	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SCOLAIRE	CC DU VAL D'AMOUR	SIVOS d'Augerans/Belmont et La Loye - Belmont
		SIVOS de Ounans et Vaudrey - Vaudrey

La CC du Val d'Amour inclut 2 syndicats intercommunaux représentant 5 communes et 2823 habitants

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	CC LA GRANDVALLIERE	SIVOS des Joux - Grande Rivière
		SIVOS du Chatelet - Fort-du-Plasne

La CC de la Grandvallière inclut 2 syndicats intercommunaux représentant 5 communes et 1655 habitants

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE	CC HAUT-JURA SAINT-CLAUDE	SIVOS de la Rixouse/Villard-sur-Bienne - La Rixouse
		SIVOS de Viry Choux et Rogna - Viry
		SIVOS du secteur de Chassal Molinges - Molinges
		SIVOS de Bellecombe, Les Moussières, Les Molunes - Les Moussières
		SIVOS de la Pesse, Les Bouchoux - Les Bouchoux

La CC du haut Jura St Claude inclut 5 syndicats intercommunaux représentant 12 communes et 3996 habitants

Compétences	EPCI à FP	Syndicats inclus dans le périmètre et siège
SCOLAIRE (complète), PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE	CC JURA SUD	SIVOS du secteur de Vaux et Jeurre - Vaux-les-Saint-Claude
		SIVOS en Sapey - Meussia

La CC Jura sud inclut 2 syndicats intercommunaux représentant 6 communes et 2157 habitants

Deuxième partie :

Présentation du schéma

1- Rationalisation des EPCI à fiscalité propre

Le schéma prévoit les modalités d'évolution des périmètres des 7 communautés de communes dont la population est inférieure à un seuil fixé par la loi NOTRe. Ces nouveaux périmètres auront un impact sur les EPCI à fiscalité propre contigus à ces 7 communautés.

Il respecte les principes suivants :

- privilégier les rapprochements par communautés de communes ou d'agglomération entières
- prendre en compte les bassins de vie
- prendre en compte les projets de communes nouvelles
- prendre en compte la structuration syndicale
- favoriser l'accroissement de taille des EPCI conformément à l'esprit de la loi

1-1 Arrondissement de Dole :

- **La CC Nord-Ouest Jura** compte 12 communes pour 3 130 habitants.

Ce territoire fait partie du bassin de vie d'Auxonne, mais il relève de la zone d'emploi de Dole et la partie sud appartient à l'aire urbaine de Dole. D'une population inférieure au seuil de 5 000 habitants, la CC Nord Ouest Jura doit évoluer.

Compte tenu de la réalité des liens existants avec le pôle dolois et de l'absence de consensus chez les élus concernés pour rattacher l'intégralité de cette communauté de communes à un autre EPCI, **le schéma prévoit de rattacher une partie des communes membres à la CA du Grand Dole et une autre partie à la CC Jura Nord**. Cette répartition prend également en compte l'appartenance de la commune de Champagny à l'ancienne communauté de communes du Jura Dolois qui a disparu lors de la création de la CA du Grand Dole.

Évolution inscrite au schéma :

- 5 communes rattachées à la CA du Grand Dole : Champagny, Pointre, Peintre, Chevigny, et Moisse
- 7 communes rattachées à la CC Jura Nord : Mutigney, Dammartin Marpain, Thervay, Montmirey la Ville, Montmirey le Chateau, Brans et Offlanges

Au 1^{er} janvier 2017, la CC Nord-Ouest Jura devra cesser d'exercer ses compétences et une procédure de dissolution sera mise en œuvre.

- **La CC Jura Nord** comporte actuellement 26 communes pour 9 725 habitants.

Compte tenu de sa densité de 48,6 habitants /km², elle respecte le seuil minimum de 7558 habitants.

Après répartition des communes appartenant actuellement à la CC Nord ouest Jura, elle comptera 33 communes pour 11 381 habitants.

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Dole** comporte actuellement 42 communes pour 52 184 habitants.

Après répartition des communes appartenant actuellement à la CC Nord-ouest Jura, elle comptera 47 communes pour 53 444 habitants.

- **La CC de la Plaine Jurassienne** comporte 21 communes pour 9 336 habitants. Compte tenu de sa densité de 44,3 habitants /km², elle respecte le seuil minimum de 7558 habitants.

Ce territoire, initialement rural, se situe dans l'aire d'influence économique de Dole-Tavaux et en constitue le principal espace de développement résidentiel. Comme cela avait été indiqué dans le schéma adopté en 2011, un rapprochement avec la CA du Grand Dole pourrait être envisagé à terme. Néanmoins, le projet de schéma ne prescrit aucune obligation dans la mesure où la densité de cette communauté respecte les seuils prescrits par la loi NOTRe.

- **La CC du Val d'Amour** comporte 24 communes pour 9 288 habitants. Compte tenu de sa densité de 34,1 habitants /km², elle respecte le seuil minimum de 7558 habitants. **Le Schéma amendé par la CDCI du Jura prévoit le rattachement à cette communauté de communes de 3 communes situées dans le département du Doubs (Arc et Senans, Buffard et Chay).** Toutefois cette disposition n'est pas cohérente avec le schéma départemental du Doubs dans la mesure où la CDCI du Doubs a rejeté un amendement de même effet.

1-2 Arrondissement de Lons-le-Saunier :

- **La CC des Coteaux de la Haute Seille** comporte 22 communes pour 6 981 habitants. Ce territoire principalement résidentiel, comprend des activités industrielles, touristiques et viticoles. Il se caractérise essentiellement par des relations domicile travail avec l'agglomération lédonienne et avec les CC du Comté de Grimont ou de Bresse-Revermont. D'une population inférieure au seuil de 7558 habitants, la CC des coteaux de la Haute Seille doit évoluer.

Compte tenu de la répartition des communes membres entre les bassins de vie de Lons le Saunier, de Bletterans et de Poligny et de l'absence de consensus entre les élus concernés pour rattacher l'intégralité de cette communauté de communes à un autre EPCI, le projet de schéma prévoyait de rattacher une partie des communes membres à la CA ECLA, une partie à la CC comté de Grimont et une autre partie à la CC Bresse Revermont. Cette répartition prenait également en compte le projet de commune nouvelle associant les communes d'Arlay et de St Germain les Arlay dont la majeure partie du territoire et des habitants se trouvent dans la CC Bresse Revermont.

Évolution inscrite au projet de schéma :

- 2 communes rattachées à la CC Bresse Revermont : Brery et St Germain les Arlay
- 9 communes rattachées à la CC Comté de Grimont: St Lamain, Passenans, Frontenay, Menetru le Vignoble, Ladoye sur Seille, Château Chalon, Blois sur seille, La Marre et Bonnefontaine
- 10 communes rattachées à la CA ECLA : Domblans, Voiteur, Plainoiseau, Le Louverot, Le Vernois, Montain, Lavigny, Nevy sur seille, Baume les Messieurs et Hauteroche

Le projet de schéma départemental prévoyait que la CC des coteaux de la Haute Seille devait cesser d'exercer ses compétences suite à une procédure de dissolution.

Après consultation des communes concernées, une majorité de communes s'est prononcée en faveur d'un rattachement de l'ensemble de ces communes à la communauté de communes Bresse Revermont.

Le schéma amendé en CDCI ne donne pas suite aux rattachements initialement prévus par le

projet et valide le projet de fusion des deux communautés de communes : coteaux de la Haute Seille et Bresse Revermont.

Cette communauté de communes qui figure sur la carte en annexe sous le numéro 4 constituera un ensemble de 56 communes et 18 916 habitants.

- **La CC Bresse-Revermont** comporte actuellement 37 communes pour 11 615 habitants. Compte tenu de sa densité de 40,7 habitants /km², elle respecte le seuil minimum de 7558 habitants.

Après fusion avec la CC des coteaux de la Haute Seille Jura, elle comptera 56 communes pour 18 916 habitants.

- **La CC Val de Sorne** comporte 9 communes pour 2 961 habitants. Ce territoire totalement résidentiel, dont une commune (Montaigu) appartient à l'unité urbaine de Lons-le-Saunier, apparaît économiquement et socialement lié à l'agglomération lédonienne. D'une population inférieure au seuil de 15 000 habitants, la CC du Val de Sorne doit évoluer.

Compte tenu de sa situation au sein de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier le **schéma prévoit de rattacher 8 des communes membres à la CA ECLA :**

- Montaigu, Macornay, Gevingey, Geruge, Bornay, Moiron, Vernantois et Courbette

Conformément aux orientations fixées par le schéma départemental de coopération intercommunale adopté en décembre 2011, **le présent schéma prend acte du rattachement de la commune d'Arthenas à la CC de la région d'Orgelet dans le cadre de la commune nouvelle La Chailleuse.**

- **La CA ECLA compte actuellement 25 communes pour 31 669 habitants.**

L'ensemble du territoire organise son développement dans le cadre d'un SCOT piloté par le syndicat mixte du pays lédonien.

Le projet de schéma prévoyait d'étendre le périmètre d'ECLA à 10 communes de la CC des coteaux de la Haute Seille et 8 communes de la CC Val de Sorne.

Le schéma amendé par la CDCI a décidé de valider le projet de fusion des deux communautés de communes : coteaux de la Haute Seille et Bresse Revermont et de ne rattacher à ECLA que les 8 communes de la CC Val de Sorne.

La communauté d'agglomération constituera ainsi un ensemble regroupant 32 communes et 33 933 habitants.

- **La CC du Pays de Saint-Amour** comporte 14 communes pour 4 323 habitants.

Cette communauté de communes comporte de nombreuses activités économiques et dispose d'une relative autonomie entre les aires urbaines de Bourg en Bresse et Lons-le-Saunier. Elle appartient à un territoire structuré autour d'un pôle économique desservi par la RD 1083. Ce territoire se caractérise par des relations domicile-travail avec, pour sa partie nord, la CC du Sud Revermont, et avec la CC du canton de Cuiseaux, en Saône-et-Loire. D'une population inférieure au seuil de 7558 habitants, la CC du pays de St Amour doit évoluer.

Après rejet par la CDCI de Saône et Loire d'un amendement tendant à fusionner la communauté de communes du Pays de St Amour avec celles de Sud Revermont et Cuiseaux Intercom', le **schéma prévoit de regrouper les deux CC du Pays de Saint Amour et du Sud Revermont dans une communauté de communes nouvelle** qui figure sur la carte en annexe sous le numéro 1. Ce regroupement est facilité par l'exercice de compétences homogènes.

La commune de la Balme d'Epy appartenant à la communauté de communes de la petite Montagne a sollicité son rattachement à la communauté de communes du Pays de St Amour en raison de son appartenance au bassin de vie de cette communauté de communes.

Le schéma amendé en CDCI valide le rattachement de la commune de la Balme d'Epy à la communauté de communes du Pays de St Amour.

- **La CC du Sud Revermont** comporte 19 communes pour 6 442 habitants.

Ce territoire, où les activités industrielles sont concentrées sur les pôles de Cousance et Beaufort, est devenu majoritairement résidentiel. Il se caractérise par des relations domicile-travail essentiellement

avec ECLA ainsi que pour sa partie sud avec la CC du Pays de Saint-Amour et la CC du canton de Cuiseaux, en Saône-et-Loire. D'une population inférieure au seuil de 15 000 habitants, la CC des coteaux du sud Revermont doit évoluer.

Dans la mesure où la partie sud de cette communauté appartient au bassin de vie de St Amour, **le schéma prévoit de rattacher les communes de cette communauté à la CC du Pays de Saint Amour, à l'exception de la commune de St Laurent la Roche qui a été rattachée, dans le cadre d'une commune nouvelle, à la CC de la région d'Orgelet.**

Cette communauté de communes nouvelle issue d'une fusion extension qui figure sur la carte en annexe sous le numéro 1 constituera un ensemble regroupant 29 communes et 10 605 habitants. D'une densité de 50,43 habitants/km² inférieure à la moitié de la densité nationale de 51,7 habitants /km², elle respectera le seuil minimum de 7558 habitants.

- **La CC de la Région d'Orgelet** comporte 25 communes pour 5 182 habitants.

Cette communauté appartient avec la CC Petite Montagne et la CC Jura Sud à un territoire relativement homogène dans sa géographie et son environnement.

A terme, un regroupement pourrait présenter de nombreux avantages pour ces entités. Toutefois, les communautés d'Orgelet et de la Petite Montagne font partie du SCOT Lédonien alors que la CC Jura Sud relève du SCOT du Haut Jura ce qui ne permet pas actuellement d'effectuer ce regroupement sans porter atteinte aux périmètres des SCOT concernés et créer des difficultés pour le PNR.

Le schéma n'envisage aucun projet d'évolution de la CC de la région d'Orgelet à ce stade. Après rattachement des communes d'Arthenas et de St Laurent la Roche dans le cadre de la commune nouvelle de La Chailleuse, cette communauté comportera 24 communes représentant 5 688 habitants. D'une densité de 23,68 habitants /km², elle respectera le seuil minimum de 5 000 habitants.

- **La CC Petite Montagne** comporte 38 communes pour 6 792 habitants.

De nature essentiellement rurale, cette communauté appartient avec la CC de la Région d'Orgelet et la CC Jura Sud à un territoire relativement homogène dans sa géographie et son environnement.

A terme, un regroupement pourrait présenter de nombreux avantages pour ces entités. Toutefois, les communautés d'Orgelet et de la Petite Montagne font partie du SCOT Lédonien alors que la CC Jura Sud relève du SCOT du Haut Jura ce qui ne permet pas actuellement d'effectuer ce regroupement sans porter atteinte à l'intégrité des SCOT concernés et créer des difficultés pour le PNR.

Le schéma n'envisage aucun projet d'évolution de la CC Petite Montagne à ce stade à l'exception de l'amendement adopté par la CDCI qui rattache la commune de la Balme d'Epy à la communauté de communes issue de la fusion extension des communautés de communes du Pays de St Amour et de Sud Revermont. D'une densité de 21,16 habitants /km², la communauté de communes Petite Montagne respecte le seuil minimum de 5 000 habitants.

- **La CC du Pays des Lacs** comporte 30 communes pour 6 106 habitants.

Ce territoire rural dispose d'une économie diversifiée à dominante touristique et résidentielle. Il se caractérise par des relations domicile travail avec ECLA, les CC Jura Sud, Champagnole Porte du Haut-Jura et de la Région d'Orgelet.

Aucune volonté de rapprochement avec un autre EPCI ne s'étant manifestée, le projet de schéma n'envisage aucun projet d'évolution de la CC du Pays des Lacs. D'une densité de 22 habitants /km², elle respecte le seuil minimum de 5 000 habitants.

- **La CC Arbois, Vignes et Villages-Pays de Louis Pasteur** comporte 14 communes pour 6422 habitants.

Ce territoire a une économie diversifiée entre industrie, viticulture et tourisme. Il se caractérise par des relations domicile-travail avec les communautés jurassiennes voisines, principalement le Comté de Grimont mais aussi le Pays de Salins-les-Bains et Champagnole-Porte du Haut-Jura. D'une population inférieure au seuil de 7558 habitants, cette communauté doit évoluer.

Compte tenu de ce qui précède, le projet de schéma prévoyait de regrouper cette communauté avec les CC du Comté de Grimont, du pays de Salins-les-Bains, de Champagnole porte du Haut Jura et du plateau de Nozeroy dans une communauté de communes nouvelle.

Cette nouvelle communauté de communes devait constituer un ensemble regroupant 141 communes et 46 003 habitants présentant une cohérence géographique, historique et économique.

Après consultation des communes concernées, une majorité de communes s'est prononcée en faveur d'une fusion des 3 communautés de communes Arbois, Grimont et Pays de Salins les Bains.

Le schéma amendé en CDCI ne donne pas suite à la fusion initialement prévue par le projet et valide le projet de fusion des trois communautés de communes Arbois, Grimont et Pays de Salins les Bains.

Cette nouvelle communauté de communes qui figure sur la carte en annexe sous le numéro 3 constituera un ensemble regroupant 66 communes et 22 395 habitants.

- **La CC du Pays de Salins-les-Bains** comporte 22 communes pour 5 876 habitants.

Ce territoire se caractérise par des relations domicile travail avec le département du Doubs mais aussi et surtout avec les CC Arbois, Vignes et Villages-Pays de Louis Pasteur ainsi qu'avec les CC du Val d'Amour, de Champagnole Porte du Haut-Jura et du Comté de Grimont.

Compte tenu de ce qui précède, le projet de schéma prévoyait de regrouper cette communauté avec les CC du Comté de Grimont, Arbois Vignes et villages pays de Pasteur, de Champagnole porte du haut Jura et du plateau de Nozeroy dans une communauté de communes nouvelle.

Après consultation des communes concernées, une majorité de communes s'est prononcée en faveur d'une fusion des 3 communautés de communes Arbois, Grimont et Pays de Salins les Bains.

Le schéma amendé en CDCI ne donne pas suite à la fusion initialement prévue par le projet et valide le projet de fusion des trois communautés de communes Arbois, Grimont et Pays de Salins les Bains.

Cette nouvelle communauté de communes numéro 3 constituera un ensemble regroupant 66 communes et 22 395 habitants.

- **La CC du Comté de Grimont** comporte 30 communes pour 10 122 habitants.

Ce territoire a une économie très diversifiée et orientée autour de l'agroalimentaire, l'industrie et la formation. Il se caractérise par des relations domicile-travail avec les CC voisines, d'Arbois, Vignes et Villages-Pays de Louis Pasteur, Bresse-Revermont, Val d'Amour, Champagnole Porte du Haut-Jura, le Pays de Salins-les-Bains, et les Coteaux de la Haute Seille.

Compte tenu de ce qui précède, le projet de schéma prévoyait de regrouper cette communauté avec les CC Arbois Vignes et villages pays de Pasteur, pays de Salins les Bains, de Champagnole porte du haut Jura et du plateau de Nozeroy dans une communauté de communes nouvelle.

En outre, le projet de schéma prévoyait de rattacher à cette nouvelle communauté 9 communes actuellement incluses dans la CC des coteaux de la Haute Seille : St Lamain, Passenans, Frontenay, Menetru le Vignoble, Ladoye sur Seille, Chateau Chalon, Blois sur seille, La Marre et Bonnefontaine

Après consultation des communes concernées, une majorité de communes s'est prononcée en faveur d'une fusion des 3 communautés de communes Arbois, Grimont et Pays de Salins les Bains.

Le schéma amendé en CDCI ne donne pas suite à la fusion initialement prévue par le projet et valide le projet de fusion des trois communautés de communes Arbois, Grimont et Pays de Salins les Bains.

Cette nouvelle communauté de communes qui figure sur la carte en annexe sous le numéro 3 constituera un ensemble regroupant 66 communes et 22 395 habitants.

- **La CC du Plateau de Nozeroy** comporte 28 communes pour 3 389 habitants.

Ce territoire présente la plus faible densité du département (15,7 habitants/km²). De caractère principalement agricole et forestier, elle présente toutes les spécificités d'un territoire de montagne peu dense et comportant beaucoup de villages faiblement peuplés.

Les relations domicile-travail sortantes se font avec la communauté de communes de Champagnole Porte du Haut-Jura, le département du Doubs voisin et la Suisse. D'une population inférieure au seuil de 5 000 habitants, cette communauté doit évoluer.

Compte tenu de l'absence de perspective de rapprochement avec les communautés de communes voisines situées dans le Doubs et de l'inscription de la communauté du plateau de Nozeroy dans le bassin de vie de Champagnole au sens de l'INSEE, le projet de schéma prévoyait de regrouper cette communauté avec les CC du Comté de Grimont, du pays de Salins-les-Bains, de Champagnole porte du haut Jura et d'Arbois vignes et villages pays de Pasteur dans une communauté de communes nouvelle. Celle-ci devait permettre à ce territoire de très faible densité de faire face aux nouvelles compétences qui devront être exercées d'ici 2020 et aux enjeux de visibilité des EPCI au sein de la future grande région Bourgogne-Franche Comté.

Cette nouvelle communauté de communes devait constituer un ensemble regroupant 141 communes et 46 003 habitants présentant une cohérence géographique, historique et économique.

Après consultation des communes concernées, une majorité de communes s'est prononcée en faveur d'une fusion des 2 communautés de communes Champagnole et plateau de Nozeroy.

Le schéma amendé en CDCI ne donne pas suite à la fusion initialement prévue par le projet et valide le projet de fusion des deux communautés de communes Champagnole Porte du Haut Jura et Plateau de Nozeroy.

Cette nouvelle communauté de communes qui figure sur la carte en annexe sous le numéro 2 constituera un ensemble regroupant 63 communes et 22 077 habitants.

- **La CC Champagnole Porte du Haut-Jura** comporte 38 communes pour 18 661 habitants.

Ce territoire, économiquement diversifié se caractérise par des relations domicile-travail avec l'ensemble de ses voisins, y compris avec le Doubs et la Suisse, et principalement avec les communautés de communes Comté de Grimont, d'Arbois vignes et villages pays de Pasteur et du Plateau de Nozeroy.

Compte tenu de ce qui précède, le projet de schéma prévoyait de regrouper cette communauté avec les CC du Comté de Grimont, du pays de Salins-les-Bains, Arbois Vignes et villages pays de Pasteur et du plateau de Nozeroy dans une nouvelle communauté de communes.

Cette nouvelle communauté de communes devait constituer un ensemble regroupant 141 communes et 46 003 habitants présentant une cohérence géographique, historique et économique.

Après consultation des communes concernées, une majorité de communes s'est prononcée en faveur d'une fusion des 2 communautés de communes Champagnole et plateau de Nozeroy.

Le schéma amendé en CDCI ne donne pas suite à la fusion initialement prévue par le projet et valide le projet de fusion des deux communautés de communes Champagnole Porte du Haut Jura et Plateau de Nozeroy.

Cette nouvelle communauté de communes qui figure sur la carte en annexe sous le numéro 2 constituera un ensemble regroupant 63 communes et 22 077 habitants

1- 3 Arrondissement de Saint-Claude :

Le territoire comporte 5 communautés de communes avec Haut-Jura Saint-Claude, Jura Sud, Haut-Jura-Arcade, la Grandvallièrre et la Station des Rousses-Haut-Jura.

Il n'y a pas de communauté en dessous du seuil de 5 000 habitants.

- **La CC Haut-Jura Saint-Claude** comporte 27 communes pour 22 055 habitants.

Les communes de ce territoire sont toutes classées en zone de montagne et la population de cette communauté respecte le seuil de 5 000 habitants fixé par la loi NOTRe.

- **La CC de la Station des Rousses-Haut-Jura** comporte 4 communes pour 6 511 habitants.

Ce territoire principalement résidentiel appartient au bassin de vie de Morez et se caractérise par d'importantes relations domicile-travail avec la Suisse.

Les communes de ce territoire sont toutes classées en zone de montagne et la population de cette communauté respecte le seuil de 5 000 habitants fixé par la loi NOTRe.

- **La CC du Haut-Jura-Arcade** comporte 4 communes pour 9 553 habitants.

Ce territoire industriel se caractérise par des relations domicile travail fortes avec la Suisse mais aussi avec la station des Rousses et la Grandvallièrre.

Les communes de ce territoire sont toutes classées en zone de montagne et la population de cette communauté respecte le seuil de 5 000 habitants fixé par la loi NOTRe.

- **La CC la Grandvallièrre** comporte 10 communes pour 5 175 habitants.

La CC la Grandvallièrre appartient au bassin de vie de Morez. Elle développe par ailleurs des liens avec le bassin de Saint-Claude et de Champagnole.

Les communes de ce territoire sont toutes classées en zone de montagne et la population de cette communauté respecte le seuil de 5 000 habitants fixé par la loi NOTRe.

- **La CC Jura Sud** comporte 17 communes pour 7 222 habitants.

Ce territoire, en mutation entre industriel et résidentiel, se caractérise par des relations domicile-travail avec le département de l'Ain, mais aussi avec les communautés jurassiennes voisines.

Elle appartient avec la CC Petite Montagne et la CC de la région d'Orgelet à un territoire relativement homogène dans sa géographie et son environnement. A terme, un regroupement pourrait présenter de nombreux avantages pour ces entités. Toutefois, cette communauté fait partie du PNR et du SCOT du Haut Jura alors que les CC de la région d'Orgelet et Petite Montagne relèvent du SCOT lédonien ce qui ne permet pas actuellement d'effectuer ce regroupement sans porter atteinte à l'intégrité des SCOT concernés et créer des difficultés pour le PNR.

Les communes de ce territoire sont toutes classées en zone de montagne et la population de cette communauté respecte le seuil de 5 000 habitants fixé par la loi NOTRe.

Au 1^o janvier 2017, date de mise en œuvre du schéma départemental, l'intercommunalité jurassienne devrait se composer de 15 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération.

2- La rationalisation des syndicats de communes

Le Jura compte 165 syndicats dont les périmètres et les compétences se superposent à ceux des EPCI à fiscalité propre. Or, l'article 33 de la loi NOTRe du 7 août 2015 donne pour orientation au schéma départemental « la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux ci et des syndicats mixtes »

Les articles 64 et 66 de la loi NOTRe fixent la date de transfert des compétences assainissement et eau aux EPCI à fiscalité propre : le 1^{er} janvier 2018 au titre des compétences optionnelles, et le 1^{er} janvier 2020 au titre des compétences obligatoires. Il paraît donc pertinent de recenser les syndicats dont les périmètres coïncident avec le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre.

L'article 76 prévoit le transfert de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) au 1^{er} janvier 2018 au titre des compétences obligatoires.

Le schéma propose d'anticiper ces transferts de compétences dès le 1^{er} janvier 2017 pour les EPCI à fiscalité propre qui le souhaitent.

Les syndicats suivants dont les périmètres seraient inclus dans un EPCI à fiscalité propre seraient **dissous si les EPCI concernés souhaitaient prendre la compétence**:

2- 1 : EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET/OU NON COLLECTIF :

Compétences transférées	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CC DU VAL D'AMOUR	L'intercommunal de l'eau potable de Mont-sous-Vaudrey/Bans/Vaudrey - Mont-sous-Vaudrey
		SI des eaux de Bel Air - Mouchard
		SIEA de la Biche - Chamblay
		SIEA du Val d'Amour - Santans

Le schéma propose la dissolution de 4 syndicats intercommunaux représentant 19 communes et 8739 habitants dès lors que la CC souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétences transférées	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CC JURA NORD	SI des eaux de Dampierre - Dampierre
		SI de la Fin de Champagne - La Barre
		SIA des Roches - Dampierre

Le schéma propose la dissolution de 3 syndicats intercommunaux représentant 10 communes et 4219 habitants dès lors que la CC souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétence transférée	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
EAU POTABLE	CC PETITE MONTAGNE	SI des eaux de Laval/Danfia - Légna
		SI des eaux de Louvenne/Montrevel - Louvenne
		SI d'alimentation en eau potable de la vallée du Valouson - Marigna-sur-Valouse
		SI des eaux de Montagna-le-Templier - Montagna-le-Templier
		SI des eaux du Bois de Croz - Vosbles
		SI des eaux de Sous la Tour - Saint-Julien

Le schéma propose la dissolution de 6 syndicats intercommunaux représentant 20 communes et 2372 habitants dès lors que la CC souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétence transférée	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
EAU POTABLE	CC Nouvelle N°2	SI des eaux de Bief-du-Fourg/Petit Villard - Bief-du-Fourg
		SIE Monnet-la-Ville et Bourg – Monnet-la-Ville

Le schéma propose la dissolution de 2 syndicats intercommunaux représentant 4 communes et 1557 habitants dès lors que la CC souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétences transférées	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	CC Nouvelle n° 4	SI des eaux des Foulletons - Larnaud
		SIEA de la région de Bletterans - Bletterans
		SIA du Val Serin – Montain
		SERPAC – Baume-les-Messieurs

Le schéma propose la dissolution de 4 syndicats intercommunaux représentant 44 communes et 15 082 habitants dès lors que la CC souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétence transférée	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
EAU POTABLE	CC DE LA REGION D'ORGELET	SI des eaux de la région d'Orgelet - Chavéria

Le schéma propose la dissolution de ce syndicat intercommunal représentant 9 communes et 2857 habitants dès lors que la CC souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétence transférée	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
EAU POTABLE	CA ECLA	SI des eaux du Revermont - Montmorot

Le schéma propose la dissolution de ce syndicat intercommunal représentant 11 communes et 9467 habitants dès lors que la CA souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétence transférée	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
EAU POTABLE	CC DU PAYS DES LACS	SI des eaux du petit Lac de Clairvaux-les-Lacs - Soucia

Le schéma propose la dissolution de ce syndicat intercommunal représentant 6 communes et 2333 habitants dès lors que la CC souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétence transférée	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
EAU POTABLE	CC HAUT-JURA SAINT-CLAUDE	SI d'alimentation en eau potable du Haut-Jura Sud - Les Bouchoux
		SI des eaux de Rogna/Viry – Viry

Le schéma propose la dissolution de 2 syndicats intercommunaux représentant 7 communes et 2301 habitants dès lors que la CC souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétences transférées	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CC JURA SUD	SIEA de la Mercantine - Maisod

Le schéma propose la dissolution de ce syndicat intercommunal représentant 2 communes et 614 habitants dès lors que la CC souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétence transférée	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CA DU GRAND DOLE	SIA du Pays d'Amaous - Sampans
		SIA de la Vêze – Rochefort-sur-Nenon

Le schéma propose la dissolution de 2 syndicats intercommunaux représentant 8 communes et 3935 habitants dès lors que la CA souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétence transférée	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CC DU PAYS DES LACS	SIA de la Vallée du Drouvenant - Clairvaux-les-Lacs

Le schéma propose la dissolution de ce syndicat intercommunal représentant 3 communes et 1937 habitants dès lors que la CC souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétence transférée	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
EAU POTABLE	CC Nouvelle 1	SIE de Rosay/Cuisia/Gizia – Cuisia

Le schéma propose la dissolution de ce syndicat intercommunal représentant 3 communes et 741 habitants dès lors que la CC souhaite anticiper la prise de compétence.

Compétence transférée	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
ASSAINISSEMENT (compétence déjà transférée)	ECLA	SIAVS - Macornay

La CA ECLA comprend 1 syndicat intercommunal représentant 5 communes et 2260 habitants compétent en matière d'assainissement qui sera dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2017, la CA exerçant déjà la compétence assainissement

2-2 : GEMAPI :

Compétence transférée	EPCI à FP	SI dissous de droit lors du transfert de la compétence
GEMAPI	CC REGION ORGELET	SI d'aménagement hydraulique du bassin de la Thoreigne

Le schéma propose la dissolution de ce syndicat intercommunal représentant 6 communes et 2463 habitants dès lors que la CC souhaite anticiper la prise de compétence.

2-3 : syndicats inactifs :

Le schéma prévoit de dissoudre un syndicat ayant cessé toute activité depuis deux années au moins :

- Syndicat mixte de production de la source de l'Arce – Morez (4 membres et 39 943 habitants)

Au 1^o janvier 2017, date de mise en œuvre du schéma départemental, et dans l'hypothèse où les EPCI à Fiscalité propre décideraient d'exercer les compétences mentionnées *supra* par anticipation du calendrier fixé par la loi, le département pourrait ne plus compter que 133 syndicats intercommunaux après dissolution de 32 syndicats si les EPCI concernés le souhaitent.

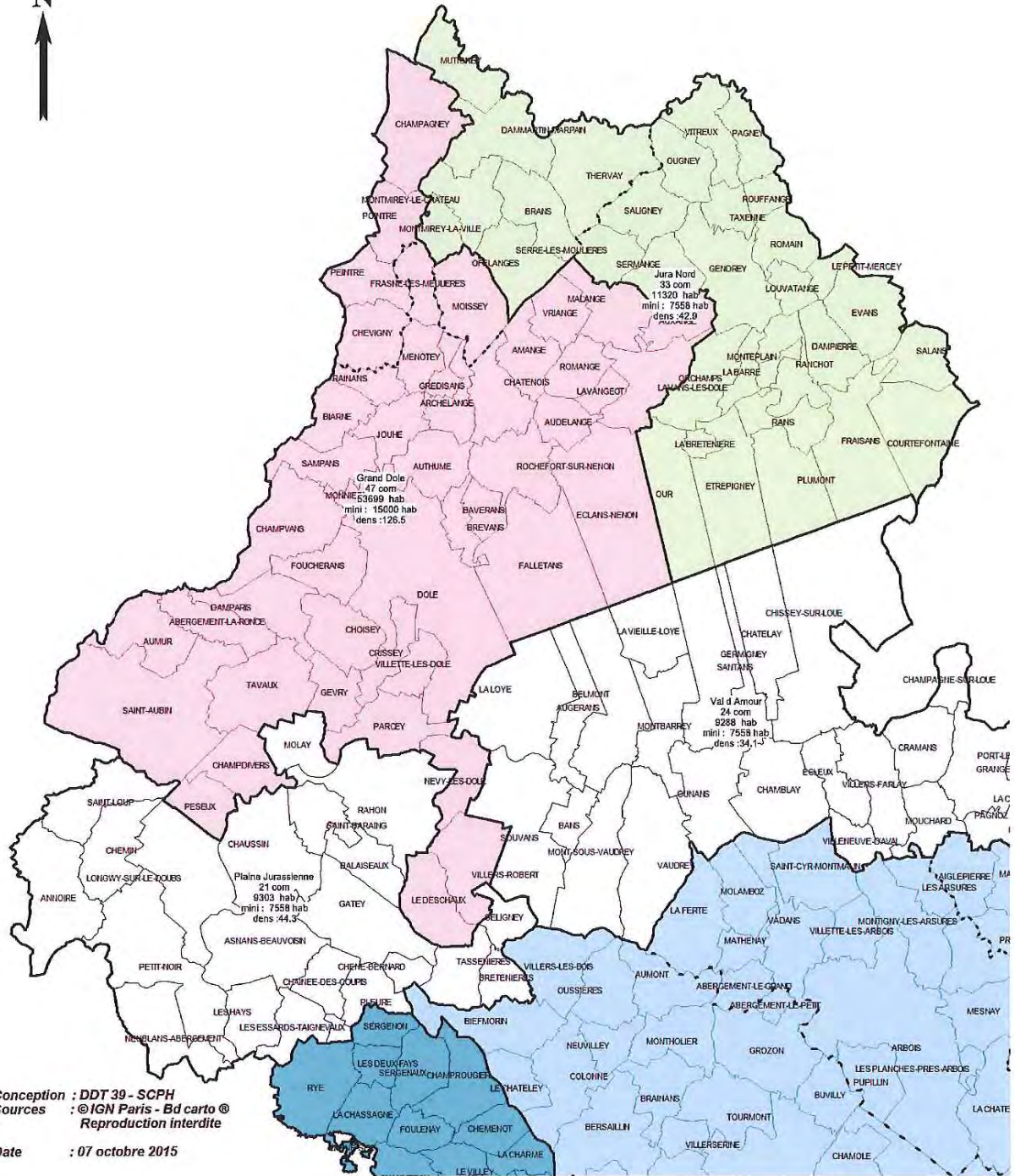
Annexes

Les propositions de regroupement du nouveau SDCI

Synthèse

EPCI	nombre de communes membres	population municipale	densité	seuil
CA GRAND DOLE + Champagny + Chevigny + Moissey + Peintre +Pointre	47	53444	125,92	15000
CC JURA NORD + Brans + Dammatin-Marpain + Montmirey-le-Château + Montmirey-la-Ville + Mutigney + Offlanges + Thervay	33	11381	43,1	7758
CC DU VAL D'AMOUR + Arc-et-Senans + Buffard + Chay	27	11227	41,16	7558
CC DE LA PLAINE JURASSIENNE	21	9336	44,45	7558
CC BRESSE REVERMONT + CC COTEAUX DE LA HAUTE SEILLE	56	18916	41,87	7558
CC SUD REVERMONT + CC Pays de Saint-Amour + La Balme d'Epy	29	10605	50,43	7558
CA ECLA + CC DU VAL DE SORNE	32	33933	185,02	15000
CC CHAMPAGNOLE PORTE DU HAUT-JURA + CC PLATEAU DE NOZEROY	63	22077	37,56	5000
CC ARBOIS VIGNES ET VILLAGES + CC COMTE DE GRIMONT, POLIGNY + CC PAYS DE SALINS-LES-BAINS	66	22395	37,43	7558
CC DE LA REGION D'ORGELET	24	5688	23,68	5000
CC PETITE MONTAGNE	38	6792	21,16	5000
CC HAUT-JURA ARCADE	4	9553	64,82	5000
CC HAUT-JURA SAINT-CLAUDE	27	22055	58,53	5000
CC JURA SUD	17	7222	41,55	5000
CC LA GRANDVALLIERE	10	5175	32,48	5000
CC PAYS DES LACS	30	6106	22	5000
CC DE LA STATION DES ROUSSES	4	6511	64,77	5000

Evolution CC Nord Ouest Jura

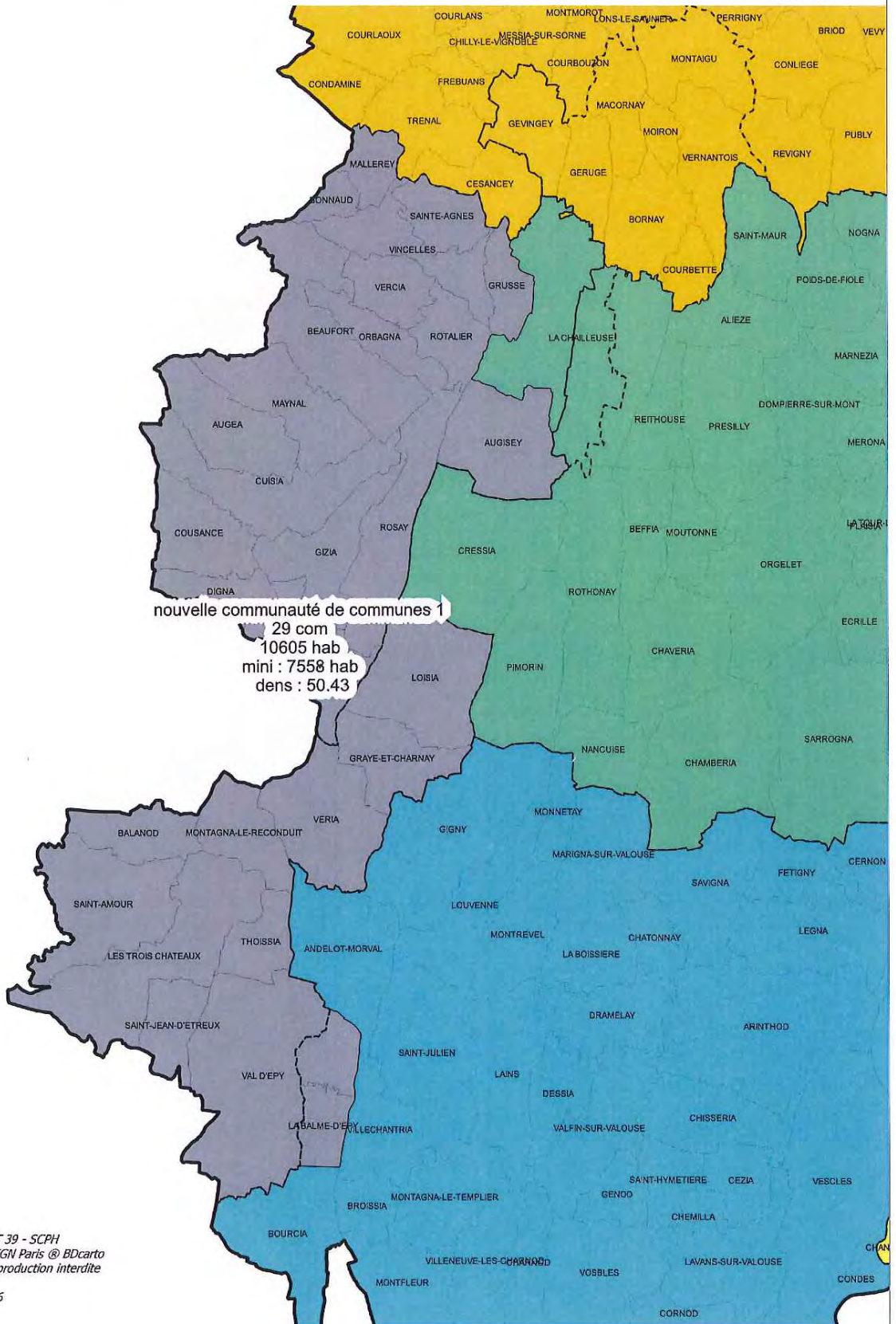


Conception : DDT 39 - SCPH
Sources : © IGN Paris - Bd carto ©
 Reproduction interdite
Date : 07 octobre 2015

SDCI 2016 - nouvelle communauté de communes 1



PREFET DU JURA

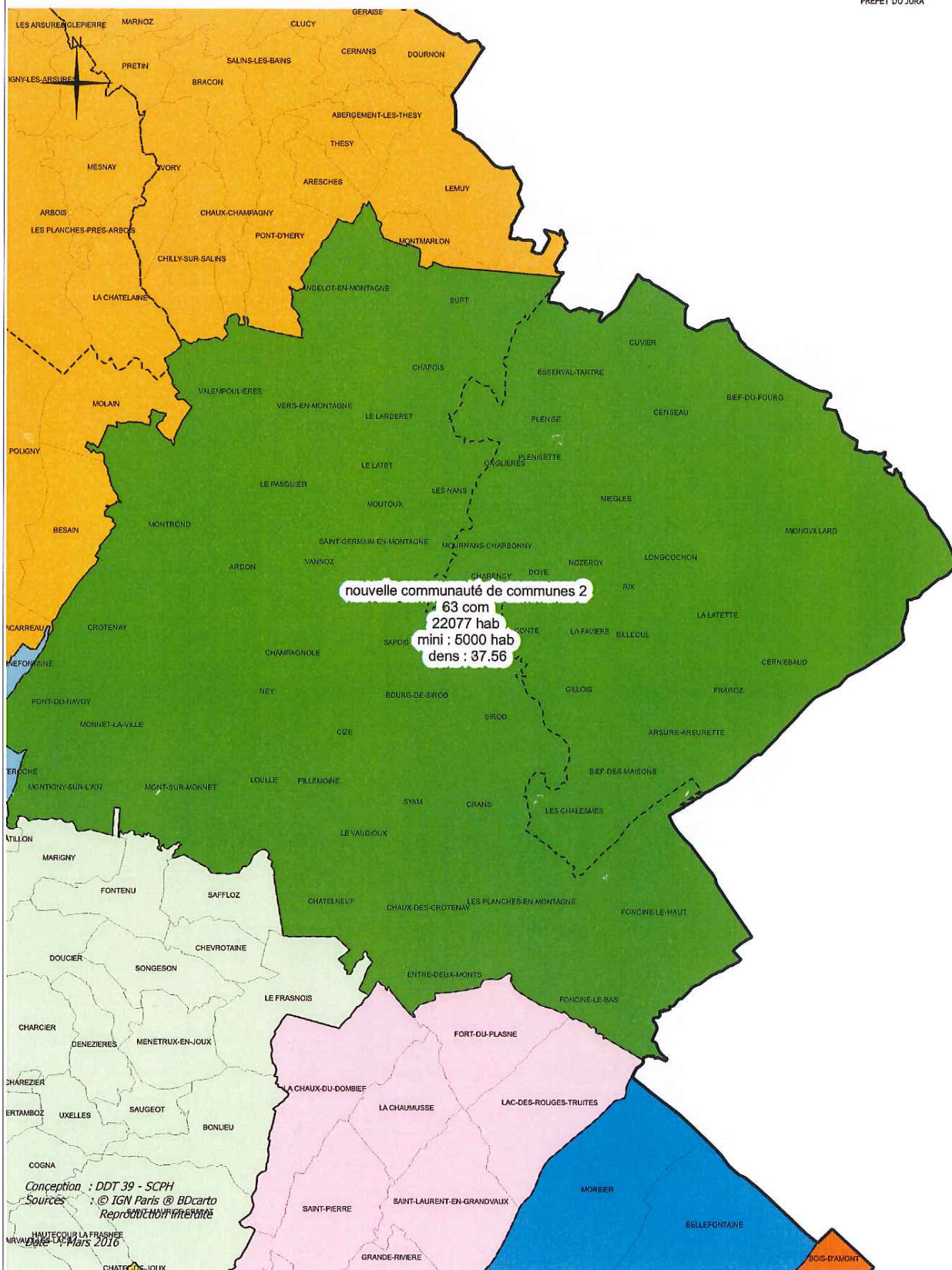


Conception : DDT 39 - SCPH
 Sources : © IGN Paris @ BDcarto
 Reproduction interdite
 Date : Mars 2016

SDCI 2016 - nouvelle communauté de communes 2



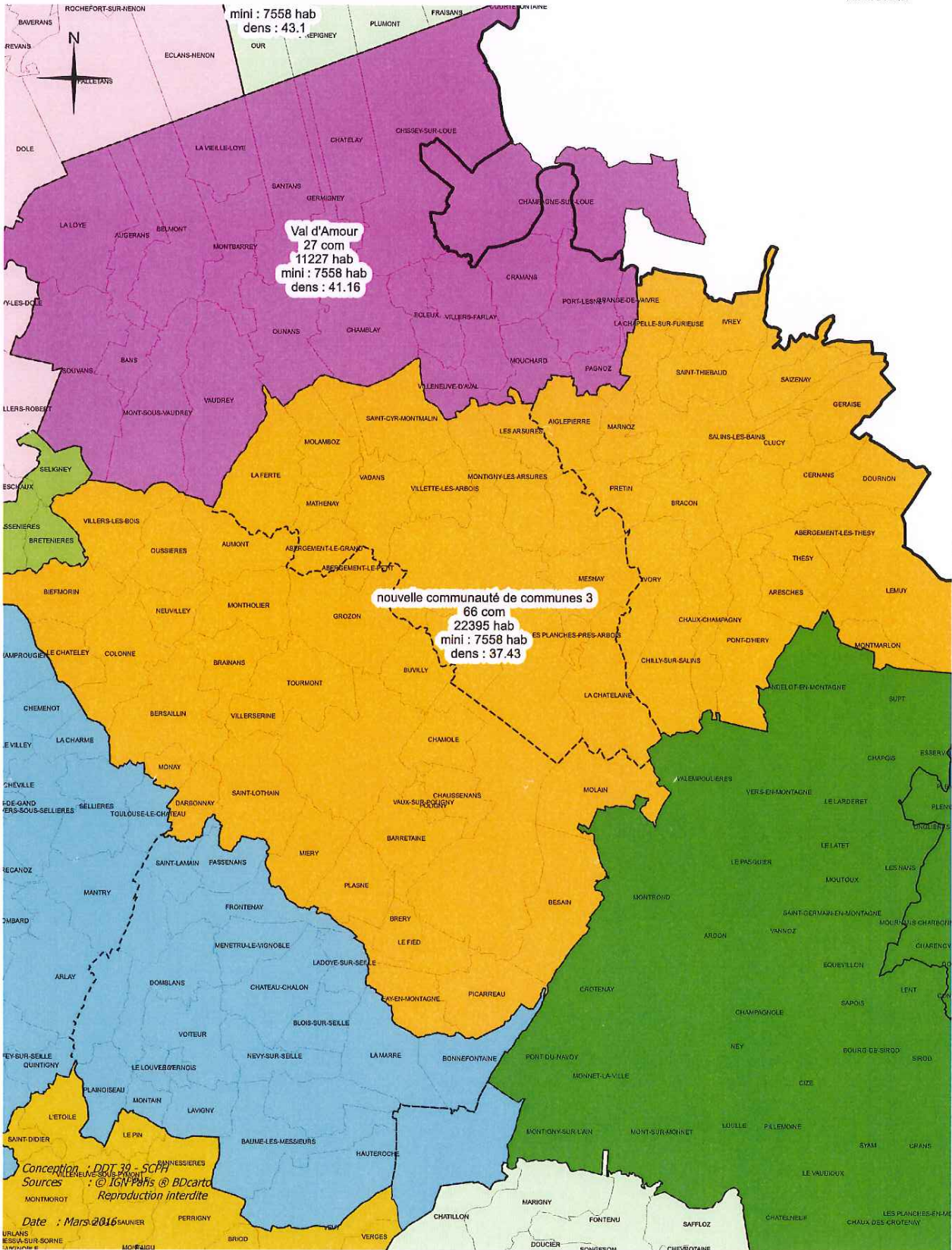
PREFET DU JURA



SDCI 2016 - nouvelle communauté de communes 3



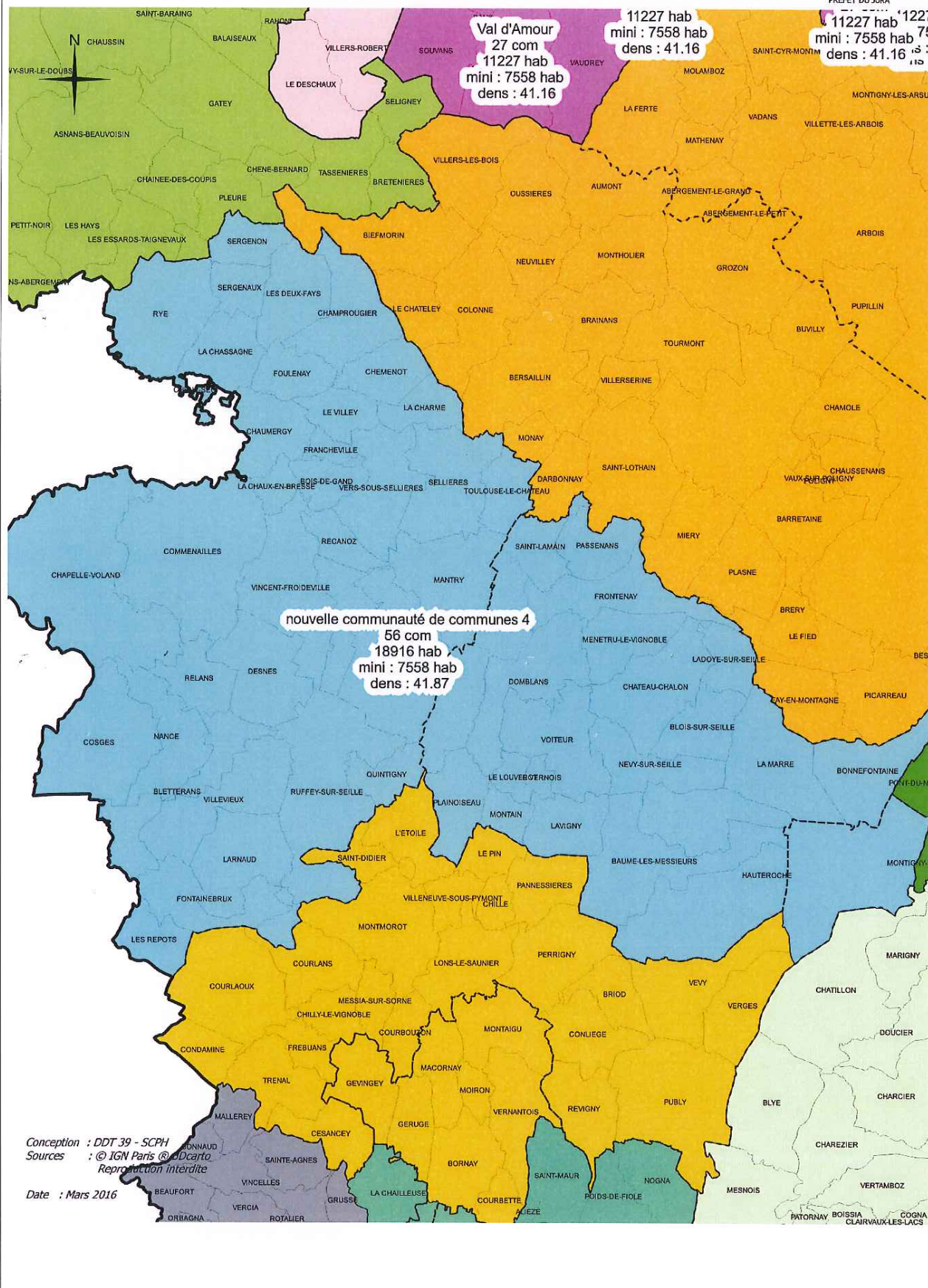
PREFET DU JURA



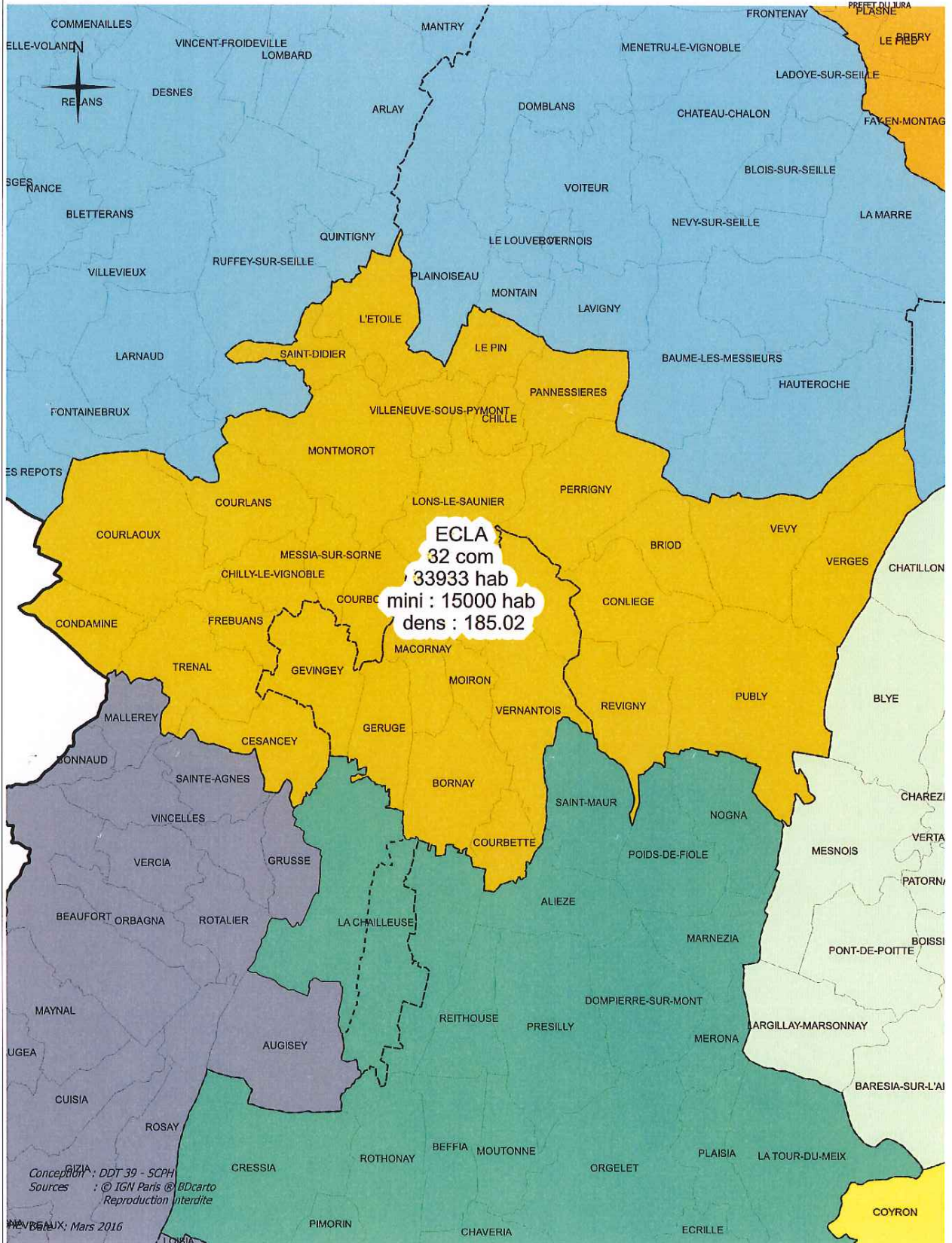
SDCI 2016 - nouvelle communauté de communes 4



PREFET DU JURA



SDCI 2016 - ECLA





Conception : DDT 39 - SCPH
Sources : © IGN Paris @ BDcartho
Reproduction interdite

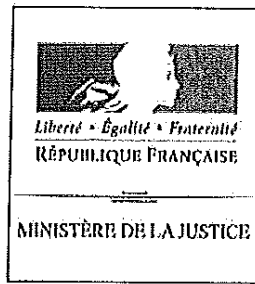
Date : Mars 2016

Préfecture du Jura

39-2016-03-01-001

Cour d'appel de Besançon - décision portant délégation de
signature en matière d'achat public

2016/001



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 02 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON afin de les représenter, et ce uniquement en cas d'absence, pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur à l'exception du choix de l'attributaire et de la signature du marché.

Article 2 - A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes :

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Sephora POTET Florence ECKENFELS Carine HOBNY	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Viviane LITZLER
Tribunal de grande instance de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Véronique GASNER
Tribunal d'instance de BESANÇON	Christiane HERREBOUDT	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Nathalie NOIROT	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Carole CHOFFEY
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Véronique LITZLER
Tribunal d'instance de VESOUL	Claudine BILLION	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE	Martine POZZA	Chantal NARDIN
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Véronique GASNER

Tribunal d'instance de DOLE	Laetitia GUILLAUMOT, greffier en chef placé par délégation	Monique MAURICE Annie FLEURY
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Chantal PETIT
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Danièle BOICHARD	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Philippine STASUZZO
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	

Article 3 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 13 novembre 2015 ;

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à BESANÇON, le 01 mars 2016,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Préfecture du Jura

39-2016-03-31-001

délégation de signature à M. Laurent ASTEGIANO,
commissaire divisionnaire, directeur départemental de la
sécurité publique du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire,
Directeur départemental de la sécurité publique du Jura

N° DCTTE - BCTC - 20160331 - 001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 77-988 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale ;

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Lons-le-Saunier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Lons-le-Saunier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction départementale de la sécurité publique du Jura et la garantie de service fait s'y rapportant, dans la limite de 45.000 € hors taxes, dépenses imputées sur le programme 0176 du Ministre de l'Intérieur Police Nationale,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe (blâme et avertissement), en ce qui concerne les personnels du corps d'encadrement et d'application après communication du dossier aux intéressés.

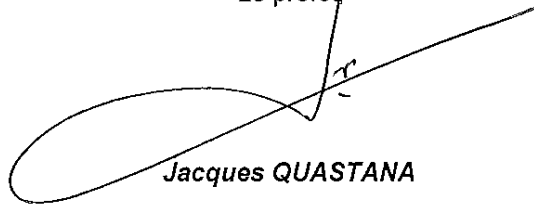
Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Lons-le-Saunier, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **31 MARS 2016**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the top.

Jacques QUASTANA

UT DREAL 39

39-2016-03-24-005

AP-2016-05-DREAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale du Jura

**Arrêté préfectoral d'autorisation
n° AP-2016-05-DREAL**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Carrière de SAINT-LAURENT-EN-
GRANDVAUX**

**SAS CARRIERES DES FRATTES
et
TRAVAUX PUBLICS**

Le Préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu

- ◆ le Code de l'Environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant en particulier le modèle d'attestation des garanties financières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ la demande en date du 25 juillet 2014 de la SAS CARRIERES DES FRATTES ET TRAVAUX PUBLICS représentée par son Président, dont le siège social est à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX (39150), sollicitant l'autorisation d'exploiter la carrière de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX et une installation de concassage-criblage pour le traitement des matériaux ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2014339-0004 en date du 5 décembre 2014 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 29 décembre 2014 au 30 janvier 2015 inclus ;
- ◆ le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 février 2015 ;
- ◆ les avis émis par les Conseils Municipaux de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX et SAINT PIERRE ;
- ◆ l'absence d'avis des communes de GRANDE RIVIERE, MORBIER et la CHAUMUSSE ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ l'arrêté n° 2016-02-16-1 du 17 février 2016 portant autorisation de défrichement sur la commune de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX ;

- ◆ l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées du 03 février 2014 modifié le 10 mars 2016 ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer n° AP 2015-21-DREAL du 01 juin 2015, n° AP 2015-35-DREAL du 09 octobre 2015 et n° AP-2015-42-DREAL du 10 décembre 2015 prorogeant le délai de signature au 3 mars 2016 ;
- ◆ le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée « Carrières » en date du 18 février 2016 ;
- ◆ le courrier de l'exploitant en date du 1^{er} mars 2016 ne formulant pas d'observations particulières.

CONSIDÉRANT

- ◆ qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- ◆ d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et en particulier par la mise en place d'un merlon paysager et phonique ainsi que la limitation de certaines activités pouvant fonctionner simultanément ;
- ◆ que les mesures d'évitements et de réduction, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté dérogation d'espèces protégées, sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable le milieu naturel environnant la carrière ;
- ◆ également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (mise en place d'une commission de suivi, remise en état, mesure de bruit, mesure de vibration) sont imposées à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

La SAS CARRIERES DES FRATTES ET TRAVAUX PUBLICS, représentée par son Président dont le siège social est à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX (39570), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX - au lieu-dit « les Frattes » - sur une superficie totale de 6 ha 93 a 73 ca, une carrière de roches massives calcaires, une installation de traitement des matériaux et un stockage de transit de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni permis de voirie et ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	A	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, de puissance d'environ 550 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes supérieure à 10 000 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E	Stockage des matériaux élaborés sur une surface de moins de 25 000 m ²

A : Autorisation ; E : Enregistrement

ARTICLE 3 – NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 675 000 m³ de volume commercialisable, soit environ 1 350 000 tonnes commercialisables.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 50 000 tonnes sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 80 000 tonnes de calcaire commercialisable tout en respectant une quantité maximale de 250 000 tonnes sur une période de 5 ans.

Une comptabilité des destinations des matériaux devra être faite par filières : béton, enrobé, viabilité... et par territoires.

Conformément à l'article 36 toute modification notable de ces destinations, par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande ou fournis lors de l'instruction, doit être portée à la connaissance du Préfet.

Les produits de la découverte réalisée sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 – SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie 6 ha 93 a 73 ca.

La surface d'extraction porte sur 3 ha 56 a 71 ca.

ARTICLE 5 – LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/4000e annexé à la demande susvisée, dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES pp (pour partie)	SURFACE D'AUTORISATION	SURFACE D'EXTRACTION
SAINT LAURENT EN GRANDVAUX	AS	218	22 672 m ²	2 507m ²
		221	46 701 m ²	33 164 m ²
			TOTAL 69 373 m²	TOTAL 35 671 m²

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète, soit 27 années d'exploitation effective et 1 année consacrée uniquement à la remise en état.

Le renouvellement du contrat de forage devra être fournis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 an avant son terme, soit la 14^{ème} année.

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- des accès à la carrière, tels que définis à l'article 22 du présent arrêté, accompagnés des panneaux qui signaleront la sortie des camions par la desserte de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » - et le marquage au sol associé- en sortie de la desserte au niveau de la route départementale 437 ;

4/14

- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 – MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site, permettant la mise en service effective de la carrière, ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 11 et suivants, établi en conformité avec l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière selon les prescriptions de cet arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 (septembre 2015) = 101,90 base 100 de 2010 et taux TVA = 0,2 au 1er janvier 2016) des garanties financières, devant être constituées dans ce cadre, doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 + remise en état (3 ans)
Montant	94 610 €	83 435 €	94 434€	96 860€	106 149€	83 866€

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 28 et suivants ;
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. À l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 28 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 – ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01, sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier, au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 28 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXPLOITATION ET D'EXTRACTION

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 2, ainsi que dans l'arrêté autorisant le défrichement et dans l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Les mesures de réduction concernant les habitats sont constituées en particulier par le maintien de lisières, de bandes boisées et de haies figurant en annexe 3, par le respect du phasage du défrichement et de la période d'abattage des arbres et de décapage des terres de découverte : automne-hiver.

L'accès aux zones à défricher se fait par la carrière et les pistes de circulation.

La haie et la bande boisée au Sud-Ouest de la carrière doivent être maintenues et renforcées par la plantation d'arbustes d'essences locales : cornouiller sanguin, sorbier des oiseleurs, prunellier, troène ou viorne lantane, dès la première année d'autorisation.

Une bande boisée tampon de 10 mètres minimum doit être conservée autour du périmètre d'extension.

Les mesures compensatoires : mise en place de 2 îlots de vieillissement (3,5 ha) ainsi que les mesures de suivi : suivi selon le protocole IPA, réalisation de transect mammifères et détection acoustique des chiroptères doivent être conformes à celles prévues dans l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Un suivi des amphibiens et des insectes devra être réalisé tous les 5 ans suivant le même protocole que dans l'étude d'impact initiale.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 5 périodes successives d'une durée de 5 ans puis d'une période de 2 ans concernant l'extraction et d'une période finale de 1 an concernant la fin de la remise en état.

Une commission composée – sur la base du volontariat – de représentants des communes de Saint-Laurent-en-Grandvaux et de Grande Rivière, d'habitants du hameau de Jeannez, de l'ONF et du parc du Haut Jura doit être mise en place à l'initiative de l'exploitant. La première réunion doit avoir lieu avant l'automne 2016. La commission se réunit ensuite par défaut à fréquence annuelle.

Cette commission est un lieu d'échanges sur le fonctionnement de la carrière. L'exploitant y présente notamment le bilan des dispositions prises et prévues sur les différents points suivants :

- mesure de bruit et de vibration ;
- entretien et nettoyage de la desserte ;
- réalisation du merlon paysager ;
- trafic routier et itinéraires empruntés ;

- accès des parcelles agricoles et forestières ;
- suivi de la remise en état ;
- suivi du milieu naturel, des mesures de réduction et des mesures compensatoires.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté à DIJON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 – IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, les délaissés périphériques et le merlon arboré doivent être maintenus et entretenus.

Le merlon doit avoir une hauteur de 10 m au minimum et ne permettre que la visualisation du plus haut front de taille de 15 m depuis la crête du hameau des Jeannez.

Afin de limiter la perception visuelle de la carrière, depuis les deux habitations du hameau des Jeannez, l'impact du front de taille supérieur de 15 m créé en phase 3 doit être diminué par l'apport de stériles et la plantation d'espèces locales figurant à l'article 14 sur sa partie visible.

ARTICLE 17 – ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS (ANNEXE 2)

17.1 – La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 908 mètres NGF.

17.2 – Les fronts sont constitués au maximum de 2 gradins de 15 mètres maximum et d'un de 3 mètres de hauteur verticale.

17.3 – Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 – MÉTHODE D'EXPLOITATION – HORAIRES - MATÉRIEL – ENGINES

La carrière est exploitée par tirs de mine : 9 campagnes de tirs maximum par an.

Pour chaque phase, des activités « sonores » sont définies :

1. décapage/remise en état : chargement de tombereau + circulation des tombereaux + déversement des tombereaux + régalage de la découverte au bouteur ;
2. extraction : forage en vue du minage ;
3. traitement : chargement du concasseur + fonctionnement de l'installation de traitement ;
4. chargement/vente : arrivée d'un camion + chargement à l'aide d'une chargeuse + départ en charge du camion.

Les trois premières activités sont uniquement autorisées de 8 h à 18 h 30 du lundi au vendredi sauf les jours fériés et la quatrième de 7 h à 18 h 30 sur les mêmes jours.

La simultanéité des activités pouvant entraîner des dépassements de l'émergence autorisée malgré l'atténuation des distances et des écrans, lors de la phase 1, les activités suivantes ne sont pas autorisées en simultané :

- extraction ET décapage/remise en état
- extraction ET traitement ;
- ou décapage/remise en état ET traitement ET chargement/vente ;
- ou extraction ET traitement ET chargement/vente.

Pour les autres phases, seules les activités d'extraction ET de décapage ne sont pas autorisées en simultané.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

Le traitement des matériaux calcaires est assuré par un concasseur associé à un crible qui suit le carreau d'exploitation. L'activité de lavage des matériaux n'est pas autorisée. Les matériaux élaborés sont stockés à l'aplomb des sauterelles des installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 – EXTRACTION

L'exploitation est réalisée pendant 6 phases (annexe 2) : 5 de 5 ans, 1 de 2 ans ; la dernière année servant à finir la remise en état.

19.1 – Première phase d'extraction (environ 9896 m²)

- l'extraction débute dans la partie Nord-Est par l'exploitation de la bande des 10 m de l'autorisation précédente ainsi qu'au Sud-Est des limites de l'autorisation précédente ;
- puis l'extraction continue en direction Nord-Est à la cote 908 m NGF sur un premier front de 15 m puis un deuxième front dont la banquette de 10 m doit être à la cote 923 m NGF.

19.2 – Deuxième phase d'extraction (environ 6931 m²)

- l'extraction se poursuit sur les deux fronts en direction du Nord-Est. La banquette entre les fronts est de 10m.

19.3 – Troisième phase d'extraction (environ 6516 m²)

- l'extraction se poursuit sur trois fronts en direction du Nord-Est. Le troisième front est à la cote 938 m NGF. La banquette entre les fronts est de 10 m.

19.4 – Quatrième phase d'extraction (environ 4994 m²)

- l'extraction change de direction et se poursuit sur 3 fronts en direction du Sud-Est. La banquette entre les fronts est de 10 m.

19.5 – Cinquième phase d'extraction (environ 5107 m²)

- l'extraction se poursuit sur 3 fronts en direction du Sud-Est. La banquette entre les fronts est de 10 m.

19.6 – Sixième phase d'extraction (environ 2227 m²)

- l'extraction se poursuit sur 3 fronts en direction du Sud-Est jusqu'aux limites d'extraction. La banquette entre les fronts est de 10 m.

ARTICLE 20 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

VOIRIES – ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 21 – VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales accédant à la carrière.

ARTICLE 22 – ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès à la carrière depuis la route départementale n° 437 se fait, après passage sur la voie publique communale et le chemin privé appartenant à la commune, cadastré ZB26, AI 290 et AS 219 qui doivent être recouverts d'un enrobé sur 400 m au minimum puis d'un bi-couche jusqu'à l'entrée du site. Cet aménagement doit être réalisé au cours de la première année d'autorisation.

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrière à 18 allers-retours par jour, calculé en moyenne sur 15 jours glissants.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de la fouille, les limites d'extraction fixées sur l'annexe 2 et les clôtures ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) des aires de transit des matériaux et des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger tels que mentionnés dans l'annexe 3.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 24 – EAUX

24.1 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Le ravitaillement des engins, à partir d'un camion citerne équipé d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements, et les opérations de petite maintenance doivent être effectués sur l'aire étanche d'environ 60 m². Les opérations plus lourdes de maintenance (dont les vidanges) ne doivent pas être réalisées sur le site.

Aucun hydrocarbure ne doit être stocké sur le site. Les produits de maintenance doivent être stockés dans des containers avec rétention étanche.

24.2 - Risques de pollutions par hydrocarbures

Un kit de produits absorbants comportant notamment des feuilles absorbantes, des boudins, des essuyeurs doit être mis à disposition du personnel.

24.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

24.4 - Eaux pluviales

Pour éviter que les eaux de pluies chargées en matière en suspension ne s'infiltreront directement dans les sol, les zones fracturées (dont celles situées au pied des fronts de taille en exploitation) doivent être identifiées et un cordon est à réaliser de façon préventive avec des matériaux stériles plus ou moins imperméables pour empêcher l'eau chargée en fines de s'y infiltrer.

24.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantier, telle que prévue à l'article 24.1, doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique vidangé annuellement.

Les normes de rejet contrôlé annuellement dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)

ARTICLE 25 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

Les camions transportant du sable doivent être bâchés avant de quitter le site.

ARTICLE 26 - BRUIT

26.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les avertisseurs sonores des engins de chantier doivent être de type « cri du lynx ».

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 18 h 30 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 60 dB(A) de 7 h 00 à 18 h 30 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

26.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, les 10 premières années puis à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne annuelle de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 27 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des Installations Classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS GENERALES

La remise en état doit être conduite avec un triple objectif : sécuriser le site, restitution d'un boisement au niveau des carreaux de la partie Nord-Ouest de l'emprise après remblaiement par les stériles, diversification des conditions d'accueil en faveur de la faune et de la flore.

Les mesures à mettre en œuvre concernent ainsi :

- sécurisation du site ;
- restitution d'une vocation boisée des terrains exploités ;
- amélioration des capacités d'accueil vis-à-vis de la faune forestière ;
- effacement de l'activité extractive ;
- maintien des caractéristiques des habitats en place, favorable aux batraciens (bassin en eau), insectes (friches sèches), oiseaux (bois et fourrés) et mammifères (bois) ;
- maintien de la diversité floristique ;
- créations d'habitats pour les espèces rupestres.

La remise en état est réalisée selon les schémas de principe figurant aux annexes 4 et 5.

La partie du front de taille supérieur de 15 m créé en phase 3 et recouvert de stérile tel que définie à l'article 16 ne doit pas être modifiée.

ARTICLE 29 – SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 6 ha 93 a 70 ca.

ARTICLE 30 – MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

30.1 - Remblaiement et végétalisation

L'utilisation d'environ 33 750 m³ de stériles et des 5350 m³ de terre de découverte doit permettre un remblaiement des fronts avec une pente de 1/1.

Le remblaiement et le reboisement avec les arbustes (prévus à l'article 14) et concernant les arbres de haut-jet : hêtre et sapin pectiné débutent par la partie Sud du carreau en remontant vers le Nord à l'avancement de chaque phase.

30.2 – Aménagement rupestre

Des vires doivent être créées afin d'accueillir de l'avifaune rupestre.

30.3 – Aménagement d'une mare temporaire

Une mare sera aménagée après « grattage » du carreau résiduel sur 50 cm d'épaisseur et environ 25 m² afin de constituer la base d'une mare temporaire.

ARTICLE 31 – DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 32 – REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514.11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 33

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisés, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 34

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du Maire de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le Préfet, à l'établissement garant.

ARTICLE 35 – CADUCITE – PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 36 – MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage, à la destination des matériaux, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation et des éléments fournis lors de l'instruction est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 37 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 38 – SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune.

ARTICLE 39 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 40 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CARRIERES DES FRATTES - 39150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 41 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Madame le Maire de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires des communes de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, SAINT PIERRE, GRANDE RIVIERE, MORBIER et la CHAUMUSSE. ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comte à BESANCON ;

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL



Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 24 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

13/14

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511.1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

